

GUIDE JURIDIQUE

sur la **prévention** et la **lutte** contre
les incivilités, les violences et les discriminations
dans le sport



Janvier 2013

Sommaire

CONTRIBUTIONS AU GUIDE 8

AVANT-PROPOS 10

Fiche 1 : 5 questions-réponses sur les discriminations	14
1. Qu'est-ce qu'une discrimination ?	14
2. Le monde sportif peut-il être concerné par les discriminations ?	16
3. Peut-il y avoir des situations dans lesquelles des différences de traitement ne sont pas discriminatoires ?	18
4. Quels sont les recours face à une discrimination ? Quelles sont les sanctions ?	23
5. En quoi le Défenseur des droits joue-t-il un rôle clé en la matière ?	24

Fiche 2 : 6 questions-réponses sur les Incivilités dans le cadre du sport	34
1. Qu'est-ce qu'une incivilité ?	34
2. Qu'est-ce qui différencient les incivilités des violences ?	35
3. Comment les incivilités et les violences sont-elles appréhendées dans le cadre sportif ?	35
4. Une incivilité est-elle susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur ?	38
5. Une incivilité est-elle susceptible d'engager la responsabilité pénale de son auteur ?	39
6. Une incivilité est-elle susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire de son auteur ?	40

Fiche 3 : 5 questions-réponses sur les menaces dans le cadre du sport	46
1. Qu'est-ce qu'une menace ?	46
2. Comment une menace est-elle appréhendée dans le cadre sportif ?	47
3. Une menace est-elle susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur ?	48
4. Une menace est-elle susceptible d'engager la responsabilité pénale de son auteur ?	49
5. Une menace est-elle susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire de son auteur ?	52

Fiche 4 : 7 questions-réponses sur le cadre juridique général en matière de violences physiques dans le sport	56
1. Comment définir une violence physique dans le sport ?	56
2. Toute violence physique donne-t-elle lieu à une sanction juridique ?	57
3. Comment la responsabilité de l'auteur des violences physiques peut-elle être engagée ?	61
4. Que recouvre la responsabilité disciplinaire ?	61
5. Que recouvre la responsabilité civile ?	63
6. Que recouvre la responsabilité pénale ?	66
7. Comment ces différentes sanctions s'articulent-elles entre elles ?	69

Fiche 5 : 13 questions-réponses sur les autres formes de violence dans le sport	76
1. Comment définir une violence verbale ?	76
2. Quels sont les différents cas de figures possibles ?	77
3. D'autres comportements répréhensibles peuvent-ils constituer une « sorte de violence verbale » ?	80
4. Quelles conséquences juridiques ?	82
5. La responsabilité disciplinaire de l'auteur de violences verbales peut-elle être engagée ?	83
6. La responsabilité pénale de l'auteur d'une violence verbale peut-elle être engagée ?	86

CONTRIBUTIONS AU GUIDE

Ce guide a été conçu et réalisé par la direction des sports du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative.

Un comité de rédaction

David Brinquin (chargé mission prévention et lutte contre les incivilités, violences et discriminations dans le sport - direction des sports - ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative) rédacteur et coordonnateur de l'ensemble des travaux.

Vincent Alexia (étudiant juriste)

Grégoire Billard (étudiant juriste)

Fabien Dechavanne (juriste au sein de l'institution Le Défenseur des Droits)

Gabriel Deramond (juriste au Comité Départemental Olympique et Sportif de la Marne)

Fabienne Jégu (juriste au sein de l'institution Le Défenseur des Droits)

Skander Karaa (doctorant - Centre de Droit et d'Économie du Sport de Limoges)

Éva Menduina-Gordon (juriste au sein de l'institution Le Défenseur des Droits et membre du comité de lutte contre les discriminations)

Josselin Nony-Davadle (étudiant juriste)

Macha Pariente (juriste - association Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme/ LICRA)

Romann Skrinnik (étudiant juriste)

Nicolas Thiebaut (doctorant en droit public)

Un comité de relecture (relecture et amendement)

Carine Bloch (présidente de la commission sport - Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme)

Commissaire Antoine Boutonnet (responsable de la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme-ministère de l'intérieur)

Éric Borghini (avocat, conseil juridique de l'Association Française du Corps Arbitral Multisports-AFCAM)

Cédric Chaumont (adjoint chef de bureau des fédérations multisports, des activités sportives de nature et des pôles ressources DSB1 - direction des sports - ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative)

Bertrand Cosnay (chargé d'études à l'Institut National des Hautes Études de la Sécurité et de la Justice)

Michel Dailly (président d'honneur de l'Association Française du Corps Arbitral Multisports-AFCAM)

Elgan Delterral (assitant au directeur juridique - Fédération Française de Cyclisme)

Nicolas Hourcade (sociologue, professeur agrégé de sciences sociales à l'École Centrale de Lyon)

Emmanuelle Jehanno (chargée de mission sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport au Pôle Ressource National Sport, Éducation, Mixités et Citoyenneté)

Sylvie Mouyon-Porte (chef de bureau des fédérations multisports, des activités sportives de nature et des pôles ressources DSB1 - direction des sports - ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative)

Audrey Quey (magistrate - ministère de la Justice)

Claudie Sagnac (sous directrice de l'action territoriale - direction des sports - ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative)

Patrick Vajda (président de l'Association Française du Corps Arbitral Multisports - AFCAM)

Bibliographie

Emilly Baldelli (documentaliste - Pôle Ressources National Sport, Éducation, Mixités et Citoyenneté)

Skander Karaa (doctorant - Centre de Droit et d'Économie du Sport de Limoges)

Création graphique et maquettage

Frédéric Vagney (Infographiste-Multimédia - bureau de la communication - ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative)

Remerciements

Nous adressons nos sincères remerciements, pour leurs conseils et avis, à l'ensemble des membres du comité supportérisme et à l'ensemble des membres du comité de lutte contre les discriminations.

Merci aussi à :

- la **mission des affaires juridiques** de la direction des sports du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative
- et la **délégation aux affaires juridiques** - ministères chargés des Affaires sociales

Patricia Fraudeau et à Stéphanie Lereuil : secrétariat - bureau des fédérations multisports, des activités sportives de nature et des pôles ressources DSB1 - ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative.

Sur le fond

Le guide est divisé en deux parties :

- **une partie cadrage (avec des éléments de définition notamment) :**
Il s'agit de faire un état des lieux juridique sur ce que sont les différents types de comportements répréhensibles. Des comportements souvent banalisés, mais passibles d'une sanction qui peut être, selon les cas et les auteurs : disciplinaire, pénale, civile (d'où l'approche suivante : les discriminations au sens juridique strict, les incivilités, les menaces de violences, les violences physiques, les violences verbales et psychologiques et les violences sexuelles) ;
- **une partie approche thématique de la question (en se plaçant du côté des auteurs et des victimes) :**
Il s'agit d'opter pour une présentation par catégorie d'acteur, selon qu'il soit auteur ou victime du comportement répréhensible. Il est à noter que la fiche 12 revient plus spécifiquement sur la qualité de victime, ainsi que la fiche 11 consacrée aux arbitres.

FICHE 1

5 questions-réponses sur les discriminations

Vous trouverez dans cette fiche :

- 5 questions-réponses sur cette thématique
- 1 annexe relative aux textes-clés à retenir

À ce jour, le terme « race » renvoie à des caractéristiques phénotypiques (caractéristiques apparentes d'un individu).

L'auteur d'une discrimination peut être poursuivi dès lors qu'il a pris une décision discriminatoire envers une personne en raison de l'idée qu'il s'est fait de son appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnologie, une nation ou une race.

2. Le monde sportif peut-il être concerné par les discriminations ?

Oui, dans le domaine du travail et de l'emploi, ainsi qu'à l'occasion de la fourniture de biens et de services.

A. Les discriminations prohibées dans le travail et l'emploi

La loi pose un principe général de non-discrimination en matière de travail et d'emploi. L'interdiction de discriminer concerne les différentes étapes du parcours professionnel.

L'article 225-2 du code pénal prévoit notamment que puissent être qualifiés de délits, les comportements discriminatoires suivants :

- refuser d'embaucher en raison d'un critère prohibé ;
- sanctionner ou licencier en raison d'un critère prohibé ;
- subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à un critère prohibé.

En matière civile, le droit du travail définit plus largement les situations pouvant être qualifiées comme étant discriminatoires. Au sens des articles L.1132-1 et s. du Code du travail, les fédérations sportives, associations et clubs, en tant qu'employeurs de salariés de droit privé, ne peuvent donc :

- écarter une personne d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise en raison d'un critère prohibé ;
- sanctionner, licencier un salarié en raison d'un critère prohibé ;
- être à l'origine d'une « mesure discriminatoire, directe ou indirecte, [...], notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L.3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat » en raison des critères prohibés.

Ces dispositions concernent les salariés de droit privé des fédérations, des associations ou clubs sportifs, mais aussi les sportifs professionnels et semi-professionnels¹. L'interdiction des discriminations dans l'emploi bénéficie également aux travailleurs indépendants et non salariés. Aussi, les fédérations sportives et les ligues professionnelles doivent veiller à ne pas limiter l'accès aux postes d'arbitre sur la base de critères prohibés (pour une illustration, cf. « focus âge »).

Le principe de non-discrimination est également inscrit dans la loi concernant les fonctionnaires et agents contractuels de droit public (art. 6 et s. de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors).

En conséquence, les agents de la fonction publique², tels que les conseillers techniques sportifs (CTS), accueillis par les fédérations sportives bénéficient également d'une protection contre toute discrimination, et ce quel que soit leur statut (détaché, mis à disposition...).

Précisions : Dans le cadre du respect de la législation contre les discriminations, les fédérations, associations et clubs sportifs doivent aussi veiller à ce qu'aucun acte de harcèlement sexuel et de harcèlement moral en lien avec un critère discriminatoire ne soit commis.

Le **harcèlement moral** s'entend d'agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité d'une personne, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. (art. 222-33-2 du Code pénal ; art. L1152-1 et L1155-2 du Code du travail, art. 6 quinquies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983). Le harcèlement moral constitue une discrimination lorsqu'il est en lien avec un critère discriminatoire, tel que l'origine ou l'orientation sexuelle (ex. des humiliations quotidiennes au sujet de l'homosexualité supposée d'un collègue, le dénigrement en public des missions qu'il accomplit, son affectation dans un bureau isolé, le changement permanent de ses priorités générant des difficultés d'organisation et de réalisation... peuvent constituer des actes de harcèlement moral en lien avec l'orientation sexuelle).

Le **harcèlement sexuel** est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. (ex. préférer au quotidien des propos obscènes sexistes destinés à abaisser une personne, et rendre insupportable ses conditions de vie ou de travail).

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle,

1. CJCE Affaires C-36/74 (12 déc. 1974), 13/76 (14 juillet 1976), C-415/93 (15 déc. 1995), C-519/04 (18 juill. 2006), C-176/96 (13 avril 2000) et C-325/08 (16 mars 2010)

2. DTN (directeur technique national), EN (entraîneur national), CTN (conseiller technique national) et CTR (conseiller technique régional).

Une fois l'accessibilité devenue obligatoire, les fédérations sportives, associations ou clubs en assumeront la charge en fonction de la nature des travaux à réaliser (réparations sur les parties communes ou privatives) et de leur qualité (propriétaire, preneur, preneur d'un bail emphytéotique).

B. Différences de traitement autorisées en matière d'emploi

Dérogation liée à l'âge s'il constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante

De façon générale, la loi interdit toute forme de discrimination en raison de l'âge du salarié ou du fonctionnaire.

Seules quelques dérogations sont autorisées.

Sont ainsi justifiées des différences de traitement entre salariés, fondées sur l'âge si elles répondent « à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée » (art. L. 1133-2 du Code du travail et art. 225-3-3° du Code pénal). De telles différences sont également autorisées entre les fonctionnaires et agents de droit public « lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi » (art. 6, loi Le Pors).

Ainsi, l'employeur qui fonde un traitement moins favorable à l'égard d'un employé à raison de son âge doit donc être en mesure de le justifier à la lumière de ces éléments.

Cela prend une ampleur particulière dans les métiers sportifs qui requièrent un certain niveau d'aptitude physique. **La pertinence du critère de l'âge doit donc être appréciée au cas par cas pour juger du caractère proportionné de cette exigence.** Ainsi, la Halde – institution ayant intégré le DÉFENSEUR DES DROITS en mai 2011 – a considéré que le fait d'imposer une limite d'âge aux arbitres constituait un moyen disproportionné pour apprécier leur aptitude physique. « *Seuls des tests d'aptitude physique et cognitive menés sur une base individuelle constitueraient un moyen approprié et proportionné à cette fin* ». Elle a alors recommandé aux fédérations de supprimer les limites d'âge des arbitres de districts et de ligue et de mettre en place un examen médical périodique d'aptitude physique et cognitive des arbitres selon un protocole défini par la commission médicale (*délibération de la HALDE n°2009-200 du 18 mai 2009*).

Les différences de traitement liées à l'âge peuvent parfois être autorisées si elles sont **objectivement et raisonnablement justifiées par un but légitime**, notamment par le souci de préserver la santé ou la sécurité des travailleurs ou encore de favoriser leur insertion professionnelle. Dans un cas où pour favoriser l'insertion des jeunes moniteurs de ski (objectif légitime), l'activité des moniteurs de plus de 61 ans avait été restreinte, la Halde a conclu, que les moyens mis en œuvre pour favoriser l'insertion des jeunes moniteurs étaient manifestement inadaptés car cette mesure

ne pesait que sur les moniteurs de plus de 61 ans, et ce au profit de tous les autres moniteurs et non uniquement des plus jeunes. En conséquence, même si l'objectif était légitime, les moyens mis en œuvre pour l'atteindre étaient manifestement inadaptés et disproportionnés et la mesure a été considérée comme discriminatoire. (*délibération n°2010-265 du 29 novembre 2010*).

Dérogations liées à l'inaptitude médicalement constatée

De façon générale, la loi interdit toute forme de discrimination en matière d'emploi et de travail en raison du handicap ou de l'état de santé.

Cependant, cette interdiction ne s'oppose pas au refus d'embauche ou au licenciement :

- en cas d'inaptitude du salarié à exercer l'emploi concerné, **constatée par le médecin du travail** ;
- à condition que l'employeur justifie que sa décision est « objective, nécessaire et appropriée » (art. L.1133-3 du Code du travail).

Un employeur ne peut pas licencier un salarié reconnu inapte sans avoir procédé à une **recherche sérieuse de reclassement**. (CA Bordeaux, 20 oct. 2011, n°10/03583).

Dérogations liées au statut de travailleur handicapé

Avant de refuser d'embaucher ou de licencier un salarié ayant le statut de travailleur handicapé, l'employeur devra justifier avoir pris les **mesures appropriées, au titre de son obligation d'aménagement raisonnable**, pour permettre au salarié handicapé d'accéder à un emploi ou d'être maintenu dans un emploi correspondant à ses qualifications.

À défaut, la décision de l'employeur pourra être considérée comme discriminatoire.

Focus sur l'obligation d'aménagement raisonnable :

Pour garantir l'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs sont tenus à une obligation d'aménagement raisonnable afin de compenser l'inégalité induite par le handicap, dans toutes les étapes du parcours professionnel (accès, maintien dans un emploi au niveau de sa qualification, exercice et progression professionnels...). À ce titre, les employeurs doivent prendre les mesures appropriées, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre au salarié handicapé « *d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser* » (art. L.5213-6 du Code du travail et 6^{sexies} de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, dite Le Pors). Le refus de prendre ces mesures peut être constitutif d'une discrimination sauf lorsque leur mise en place entraîne des charges disproportionnées³.

3. art. L. 5213-6 du Code de travail et 6^{sexies} de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Pour faire valoir ses droits, la victime devra prouver l'existence d'un fait discriminatoire défini par le Code pénal et l'intention de discriminer.

B. Les sanctions civiles et administratives

Les discriminations sont également susceptibles de **recours devant les juridictions civiles et administratives**, notamment lorsqu'elles ont lieu dans le domaine de l'emploi. Dans ce cas, ces procédures peuvent permettre de faire annuler l'acte discriminatoire, d'obtenir des dommages et intérêts et en cas de licenciement, le cas échéant, de réintégrer son emploi.

Peuvent aussi engager un recours devant les juridictions civiles ou administratives, les victimes d'un refus d'accès à une activité sportive en raison du sexe ou de l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. La victime qui agit devant les juridictions civiles ou administratives bénéficie d'un **assouplissement du régime de la preuve** (qui n'existe pas dans la voie pénale) : elle devra apporter « des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination ». Il reviendra alors à l'employeur ou au prestataire de services de prouver que « sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination »⁷. Ainsi, la fédération sportive assignée en justice en raison d'une discrimination dans l'emploi, devra justifier les décisions prises concernant l'embauche, le déroulement de carrière et le licenciement de leurs salariés/agents de la fonction publique par des éléments objectifs.

Pour info :

Les lecteurs pourront également se reporter à la fiche 12 du présent guide relative aux victimes.

5. En quoi le Défenseur des droits joue-t-il un rôle clé en la matière ?

A. Qu'est-ce que le Défenseur des droits ? Quelles sont ses missions ?

Par effet de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits poursuit les missions dévolues à quatre autorités administratives indépendantes, qui ont fusionné en son sein : le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) et la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS).

⁷ art. 1134-1 du Code du travail et art. 8 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008. cf. également CE, 30 oct. 2009, n°298348.

Inscrit dans la Constitution, le Défenseur des droits est une autorité indépendante des pouvoirs publics chargée de veiller à la protection des droits et libertés individuelles.

En complément du traitement des réclamations individuelles, le Défenseur des droits a pour mission de prévenir les discriminations et de promouvoir les droits et l'égalité. Il conduit des actions collectives afin de rendre effectifs l'accès aux droits et le respect du principe d'égalité.

B. Qui peut saisir le Défenseur des droits et pourquoi ?

- toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'une administration ou d'un service public ;
- toute personne qui invoque la protection des droits d'un enfant ou une situation mettant en cause son intérêt, qu'il s'agisse de l'enfant lui-même ou son représentant légal, un membre de sa famille, un service médical ou social ou une association de défense des droits de l'enfant ;
- toute personne s'estimant victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international, que l'auteur présumé de cette discrimination soit une personne privée ou publique ;
- toute personne qui a été victime ou témoin, sur le territoire de la République, de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement à la déontologie par des personnes exerçant des activités de sécurité.

C. Comment intervient le Défenseur des droits lorsqu'il est saisi d'une réclamation individuelle ?

S'agissant des réclamations individuelles, le Défenseur des droits peut :

- tenter de résoudre les différends dont il est saisi par voie de médiation ou de transaction ;
- instruire les dossiers : il a le droit de se faire communiquer toute information ou pièce utile détenue par les personnes mises en cause sans que le caractère secret ou confidentiel puisse lui être opposé. Il peut mettre en demeure la personne concernée de lui répondre dans un délai qu'il fixe. Il a aussi le pouvoir de procéder à des vérifications sur place dans tous les locaux.

Le Défenseur des droits peut formuler des recommandations afin qu'il soit mis fin à une pratique discriminatoire ou afin qu'il soit procédé à la modification d'un règlement ou de statuts comportant une disposition discriminatoire.

2° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle est interdite en matière d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle, d'accès à l'emploi, de formation professionnelle et de travail, y compris de travail indépendant ou non salarié, ainsi que de conditions de travail et de promotion professionnelle.

Ce principe ne fait pas obstacle aux différences de traitement fondées sur les motifs visés à l'alinéa précédent lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ;

3° Toute discrimination directe ou indirecte est interdite en raison de la grossesse ou de la maternité, y compris du congé de maternité.

Ce principe ne fait pas obstacle aux mesures prises en faveur des femmes pour ces mêmes motifs ;

4° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe est interdite en matière d'accès aux biens et services et de fourniture de biens et services.

Ce principe ne fait pas obstacle :

- à ce que soient faites des différences selon le sexe lorsque la fourniture de biens et services exclusivement ou essentiellement destinés aux personnes de sexe masculin ou de sexe féminin est justifiée par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés ;
- au calcul des primes et à l'attribution des prestations d'assurance dans les conditions prévues par l'article L. 111-7 du code des assurances ;
- à l'organisation d'enseignements par regroupement des élèves en fonction de leur sexe.

Article 3

Aucune personne ayant témoigné de bonne foi d'un agissement discriminatoire ou l'ayant relaté ne peut être traitée défavorablement de ce fait.

Aucune décision défavorable à une personne ne peut être fondée sur sa soumission ou son refus de se soumettre à une discrimination prohibée par l'article 2.

Article 4

Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Le présent article ne s'applique pas devant les juridictions pénales.

Article 5

I. - Les articles 1^{er} à 4 et 7 à 10 s'appliquent à toutes les personnes publiques ou privées, y compris celles exerçant une activité professionnelle indépendante.

II. - Ils s'entendent sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'admission et au séjour des ressortissants des pays non-membres de l'Union européenne et des apatrides.

Extrait du Code pénal

Article 225-1

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales .

Article 225-2

La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;
- 5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;
- 6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Article 225-3

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

- 1° Aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité. Toutefois, ces discriminations sont punies des peines prévues à l'article précédent lorsqu'elles se fondent sur la prise en compte de tests génétiques prédictifs ayant pour objet une maladie qui n'est pas encore déclarée ou une prédisposition génétique à une maladie ou qu'elles se fondent sur la prise en compte des conséquences sur l'état de santé d'un prélèvement d'organe tel que défini à l'article L. 1231-1 du code de la santé publique ;

Article L1133-4

Les mesures prises en faveur des personnes handicapées et visant à favoriser l'égalité de traitement, prévues à l'article L. 5213-6 ne constituent pas une discrimination.

Focus Handicap (Code de la santé)**Article L5212-2 Code de la santé**

Tout employeur emploie, dans la proportion de 6 % de l'effectif total de ses salariés, à temps plein ou à temps partiel, des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, mentionnés à l'article L. 5212-13.

Article L5212-3

Dans les entreprises à établissements multiples, l'obligation d'emploi s'applique établissement par établissement.

Les entreprises de travail temporaire ne sont assujetties à l'obligation d'emploi que pour leurs salariés permanents.

Article L5212-4

Toute entreprise qui occupe vingt salariés et plus au moment de sa création ou en raison de l'accroissement de son effectif dispose, pour se mettre en conformité avec l'obligation d'emploi, d'un délai déterminé par décret qui ne peut excéder trois ans.

Article L5212-5

L'employeur adresse une déclaration annuelle relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'association mentionnée à l'article L. 5214-1 qui assure la gestion de cette déclaration dans des conditions fixées par décret.

Il justifie également qu'il s'est, le cas échéant, acquitté de l'obligation d'emploi selon les modalités prévues aux articles L. 5212-6 à L. 5212-11.

À défaut de toute déclaration, l'employeur est considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi.

Aménagement raisonnable**Article L5213-6**

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, l'employeur prend, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1° à 4° et 9° à 11° de l'article L. 5212-13 d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée.

Ces mesures sont prises sous réserve que les charges consécutives à leur mise en œuvre ne soient pas disproportionnées, compte tenu de l'aide prévue à l'article L. 5213-10 qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur.

Le refus de prendre des mesures au sens du premier alinéa peut être constitutif d'une discrimination au sens de l'article L. 1133-3.

FICHE 2

6 questions-réponses sur les incivilités dans le cadre du sport

Vous trouverez dans cette fiche :

- 6 questions-réponses sur cette thématique
- 1 annexe relative aux textes-clés à retenir

A. Les règlements disciplinaires des fédérations font-ils explicitement la distinction entre « incivilités » et « violences » ?

Non, dans la mesure où la notion d'incivilité n'a pas de définition officielle sur un plan juridique. Chaque fédération a sa propre approche de ce qui peut être qualifié d'incivilité.

Il est intéressant de noter qu'à l'opposé des incivilités, les violences sont souvent mentionnées explicitement dans les règlements mais elles aussi connaissent différentes interprétations quant à leur champ d'application.

Prise de recul :

Le règlement disciplinaire de la FFF (concernant le football amateur) ne fait pas de distinction explicite dans la distinction des comportements. Le règlement adopte néanmoins, par auteur, une échelle de gradation en termes de barème de sanctions selon les types de comportements répréhensibles et selon la qualité de la victime (ex : les sanctions possibles pour un même comportement pourront être aggravées si ce comportement vise un officiel comme un arbitre).

Cela vaut également pour les règlements disciplinaires de la Fédération Française d'Escrime, la Fédération Française de Cyclisme ou encore la Fédération Française de Handball.

B. Les outils de recensement des phénomènes d'incivilités et de violences dans le sport font-ils la distinction entre « incivilités » et « violences » dans le sport ?

Oui. Parmi eux, l'Observatoire des comportements mis en place par la Fédération Française de Football au milieu des années 2000 destiné à recenser les phénomènes d'incivilités et de violences survenues lors des matchs de football amateur.

Cet Observatoire fait clairement une distinction entre incivilités et violences comme le montre l'illustration ci-après :

Illustration :

TYPES D'AGRESSIONS RECENSÉES PAR L'OBSERVATOIRE DES COMPORTEMENTS DE LA FFF

Violences verbales

Violences physiques

Incivilités

Atteintes aux biens

Au sein de chaque grande catégorie d'agressions, l'Observatoire des comportements intègre :

Violences verbales
(Menace/Intimidation)

Violences physiques
(Agression par arme/Coup ou brutalité/Tentative de coup)

Incivilités
(Geste ou comportement obscène/Crachat/Jet de projectile)

Atteintes aux biens
(Vols/ Dégradations...)

Prise de recul :

Cette précision sur la notion « d'incivilités » telle qu'entendue par l'Observatoire, a ceci d'intéressant qu'elle reprend certaines des infractions pénales spécialement adaptées au monde sportif dans le Code du sport et destinées à sanctionner certains supporteurs aux comportements répréhensibles (dans le cadre de la sécurité des manifestations sportives).

Il s'agit des articles L. 332-6 (en lien avec les gestes ou comportements obscènes) et L. 332-9 (en lien avec les jets de projectile) du Code du sport (et qui visent les manifestations sportives dans une enceinte sportive mais également la retransmission en public de manifestations sportives).

Sur l'année sportive 2010/2011 : l'Observatoire a recensé pour l'essentiel des violences physiques ou verbales. Les incivilités, selon cette classification, ne représentent que 4,5 % du total.

que « le fait d'utiliser ou de tenter d'utiliser les installations mobilières ou immobilières de l'enceinte sportive comme projectile est puni des mêmes peines ».

L'article L. 332-11 du Code du sport prévoit une peine complémentaire « d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans ».

Pour info 1 :

Les lecteurs pourront également se référer à la fiche 8 du présent guide et son annexe consacrée aux supporters.

Pour info 2 :

Pour ce qui concerne les victimes, une fiche spécifique (fiche 12 du présent guide) leur est destinée concernant notamment les aspects de procédure.

Les lecteurs pourront également se reporter au schéma récapitulatif en annexe du présent guide relatif au parcours de l'action pénale.

6. Une incivilité est-elle susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire de son auteur ?

Dans la mesure où une incivilité constitue un agissement contraire aux règles ou à l'éthique sportive, elle est effectivement susceptible d'entraîner la responsabilité disciplinaire de son auteur. De nombreux règlements disciplinaires tentent ainsi d'encadrer les incivilités en prévoyant des sanctions contre leurs auteurs.

Ce type de responsabilité ne concerne bien sûr que les individus soumis à des règles disciplinaires qui possèdent donc une licence (sportifs, dirigeants...).

Pour info 1 :

Les lecteurs feront le lien avec les références aux règlements disciplinaires de plusieurs fédérations (au titre de la question 3 de la présente fiche).

Pour info 2 :

Pour ce qui concerne les victimes, une fiche spécifique (fiche 12 du présent guide) leur est destinée concernant notamment les aspects de procédure.

Les lecteurs pourront également se reporter au schéma récapitulatif en annexe du présent guide relatif au parcours de l'action disciplinaire.

Le fait d'utiliser ou de tenter d'utiliser les installations mobilières ou immobilières de l'enceinte sportive comme projectile est puni des mêmes peines.

Article L. 332-11

Les personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles L. 332-3 à L. 332-10 et L. 332-19 du présent code encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. La personne condamnée à cette peine est astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée que la juridiction désigne dans sa décision. Cette décision peut prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'elle désigne, se déroulant sur le territoire d'un État étranger.

Cette peine complémentaire est également applicable aux personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6 du code pénal lorsque cette infraction a été commise dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive.

FICHE 3

5 questions-réponses sur les menaces dans le cadre du sport

Vous trouverez dans cette fiche :

- 5 questions-réponses sur cette thématique
- 1 annexe relative aux textes clés à retenir

L'échelle des sanctions est la suivante (avec une aggravation des peines lorsque le comportement répréhensible vise un officiel et notamment un arbitre) :

Extrait
À L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

1.9.I.A : au cours de la rencontre (5 matchs de suspension ferme dont le match automatique)

1.9.I.B : en dehors de la rencontre (8 matchs de suspension ferme)

À L'ENCONTRE D'UN JOUEUR-ENTRAÎNEUR-ÉDUCATEUR-DIRIGEANT-PUBLIC

1.9.II.A : au cours de la rencontre (3 matchs de suspension ferme dont le match automatique)

1.9.II.B : en dehors de la rencontre (4 matchs de suspension ferme)

B. Les outils de recensement des phénomènes d'incivilités et de violences dans le sport prennent-ils en compte spécifiquement les menaces ?

Oui. Parmi eux, l'Observatoire des comportements mis en place par la Fédération Française de Football au milieu des années 2000 et destiné à recenser les phénomènes d'incivilités et violences survenues lors des matchs de football amateur.

L'Observatoire classe les menaces et intimidations dans les violences verbales.

3. Une menace est-elle susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur ?

Oui. C'est l'article 1382 du Code civil qui va servir de référence ainsi que l'article 1384 du Code civil le cas échéant (par exemple dans l'hypothèse de la responsabilité du fait des enfants dans le cadre de l'autorité parentale).

L'article 1382 du Code civil prévoit que tout dommage impose une réparation de la part de celui qui en est à l'origine.

Le droit connaît également la notion de « dommage moral », c'est-à-dire un dommage qui n'a pas de conséquences physiques mais psychiques. Une menace pourra entraîner une réparation pécuniaire si elle a entraîné un dommage moral à la victime.

Pour info 1 :

Les articles de référence sur cette responsabilité civile sont les articles 1382 et 1384 du Code civil. Un point complet sur la spécificité de chacun de ces articles et leur articulation vous est proposé au niveau de la question 5 de la fiche 4 du présent guide.

Pour info 2 :

Pour ce qui concerne les victimes, une fiche spécifique (fiche 12 du présent guide) leur est destinée concernant notamment les aspects de procédure.

Les lecteurs pourront également se reporter au schéma récapitulatif en annexe du présent guide relatif au parcours de l'action civile.

4. Une menace est-elle susceptible d'engager la responsabilité pénale de son auteur ?

Prise de recul :

Le Code du sport ne contient pas de dispositions relatives aux menaces.

En revanche, elles constituent des délits prévus et réprimés par le Code pénal. Il convient de préciser que ces menaces visent essentiellement les atteintes à l'intégrité physique des personnes qui en sont victimes.

Les menaces d'atteintes aux biens ne sont prévues que dans certaines hypothèses, notamment l'article 433-3 du Code pénal (à propos des menaces d'atteintes aux biens d'agents chargés d'une mission de service public comme les arbitres).

Les sanctions prévues par le Code pénal peuvent être aggravées en cas de menaces particulièrement graves comme les menaces de mort, les menaces à connotation racistes ou homophobes (cf. l'annexe de la présente fiche pour une illustration à propos des menaces de crimes et délits).

6. Une menace est-elle susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire de son auteur ?

La sanction de la menace est prévue dans les règlements disciplinaires de différentes fédérations et notamment la Fédération Française de Football (cf. l'encadré illustration sur la question 2 de la présente fiche).

Pour Info :

Pour ce qui concerne les victimes, une fiche spécifique (fiche 12 du présent guide) leur est destinée et notamment concernant les aspects de procédure.

Les lecteurs pourront également se reporter au schéma récapitulatif en annexe du présent guide relatif au parcours de l'action disciplinaire.

ANNEXE FICHE 3

3 questions-réponses sur les menaces dans le cadre du sport.

Pour Info :

Se référer également aux schémas récapitulatifs à la fin du guide sur le parcours des actions disciplinaire, civile et pénale.

Texte-clé en matière de responsabilité civile délictuelle (source : légifrance)

Ce que dit le Code civil

Article 1382

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Texte-clé en matière de responsabilité pénale (source : légifrance)

Pour Info :

Même s'il n'y a pas de prise en compte spécifique par le Code du sport de sanctions pénales aggravées, des renvois sont faits par celui-ci vers certaines sanctions aggravées du Code pénal.

C'est le cas de l'article L-223-2 du Code du sport à propos des arbitres (et de la protection renforcée dont ils font désormais l'objet depuis la loi du 23 octobre 2006). Les menaces font partie des éléments cités par le Code du sport dans son article L-223-2.

Vous pouvez retrouver également plus en détail ces illustrations et explications dans la fiche 11 (questions 3 et 4) et son annexe consacrée aux arbitres.

FICHE 4

7 questions-réponses sur le cadre juridique général en matière de violences physiques dans le sport

Important :

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

1. Comment définir une violence physique dans le sport ?

A. Définition générale

La violence est l'action volontaire d'un ou plusieurs individus qui porte atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un autre individu. Il peut s'agir de coups et blessures qui impliquent un contact direct entre l'agresseur et sa victime. Mais constituent également des violences les agissements destinés à impressionner fortement, à causer un choc émotionnel ou un trouble psychologique.

La présente fiche a pour objet l'analyse des seules violences physiques. Les violences psychologiques sont examinées à la fiche 5 du présent guide.

B. Violences physiques et préjudices

L'acte de violence : une atteinte à l'intégrité physique d'un individu (notion de dommage corporel)

La violence physique est la forme la plus connue de violence : elle englobe les violences qui portent atteinte à l'intégrité physique de l'individu, c'est-à-dire son corps.

Rattachée au monde sportif, la violence serait davantage considérée comme un abus de force physique. Elle se traduirait principalement dans les faits, par une ou des blessures aux conséquences multiples : souffrance, perte de l'emploi, handicap irréversible, perte de la vie, préjudice esthétique.

Elle peut aussi entraîner un préjudice matériel et/ou un préjudice moral.

Ses conséquences (1) : possibilité d'un préjudice matériel

Ce préjudice couvre l'ensemble des atteintes au patrimoine de l'individu, c'est-à-dire ce qu'il possède en tant que propriétaire. En effet, les violences exercées dans un cadre sportif peuvent porter atteinte à des éléments matériels distincts de l'individu en lui-même : l'exemple le plus simple serait le téléphone portable, qui peut être endommagé lors d'une altercation sans pour autant que l'individu ne porte sur lui les traces d'une quelconque violence. Ces violences peuvent également avoir d'autres conséquences patrimoniales, telles que la perte d'un emploi.

Ce type de préjudice est couvert par le Code civil et les notions de responsabilité civile contractuelle et délictuelle (selon que l'auteur et la victime soit ou non dans une relation contractuelle).

Ses conséquences (2) : possibilité d'un préjudice moral

Les violences physiques peuvent avoir des conséquences sur l'état psychologique de la victime. Ainsi, lorsque quelqu'un agit en justice pour obtenir réparation il peut, en sus de son préjudice physique ou matériel, demander que soient également pris en compte tous les dommages « psychologiques », qui sont très difficilement quantifiables, voire invisibles, à la différence d'une plaie, d'une ecchymose.

2. Toute violence physique donne-t-elle lieu à une sanction juridique ?

Non. Une violence physique n'a pas automatiquement une traduction juridique, en raison de ce que l'on appelle l'acceptation du risque inhérent à la pratique sportive. Néanmoins, cette particularité ne vaut que pour les seuls sportifs.

A. En quoi consiste cette théorie de l'acceptation du risque ?

Certains sports sont par nature violents et l'exemple classique est la boxe : peut-on dire que le boxeur, dès qu'il porte un coup, doit être jugé ? Non, car cela est prévu dans les règles du sport et son adversaire est prévenu que des coups lui seront portés : c'est donc l'idée de prévisibilité qui marque la frontière entre l'action sportive violente préjudiciable - qui porte atteinte aux droits de l'individu - et celle qui ne l'est pas.

Ainsi, il existe des règles, écrites ou non, propres au monde sportif et au sport pratiqué : on parle alors d'acceptation du risque, car le sportif pratique le sport en question en connaissance de cause, sachant pertinemment ce à quoi il s'expose. De ce fait, si au cours du jeu, l'un des joueurs est blessé, il faut se demander si l'auteur de la violence respectait ou non les règles du sport en question ou s'il a agit avec une maladresse caractérisée, une brutalité volontaire, de façon déloyale ou créant pour

Conclusion :

La théorie de l'acceptation du risque n'est pas morte.

Consacrée pour la première fois par le législateur dans l'article L 321-3-1 du code du sport en mars 2012 (cf. le point actu ci-après), elle peut encore être invoquée dans le cadre des articles du Code civil :

- 1382 (responsabilité civile délictuelle pour faute)

ou

- 1383 (responsabilité civile délictuelle pour faute non intentionnelle c'est-à-dire une faute par négligence ou imprudence)

Cette théorie permet d'apprécier la faute du sportif avec plus d'indulgence. Cependant, la tendance est à l'indemnisation des victimes et donc à une appréciation assez stricte de cette théorie.

La théorie de l'acceptation du risque ne sera véritablement abandonnée que lorsqu'elle ne sera plus appliquée non plus aux articles 1383 et surtout 1382 du Code civil qui régissent la responsabilité civile délictuelle fautive intentionnelle ou non.

Actualité

LA CONSÉCRATION PAR LE LÉGISLATEUR EN MARS 2012 DE LA THÉORIE DE L'ACCEPTATION DU RISQUE DANS LE CODE DU SPORT

D'ailleurs, le législateur vient de la consacrer pour la première fois dans le code du sport (loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 créant l'article L 321-3-1 du Code du sport qui dispose : « *Les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1384 du code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique* »).

Cette nouvelle disposition législative conduit à l'exclusion par le législateur de la responsabilité du fait des choses (article 1384 du Code civil) pour les dommages matériels survenus dans les conditions décrites par l'article précité du Code du sport. En pratique, l'impact de cet article, dont la portée est limitée aux dommages matériels, se fera sentir pour les sports automobiles qui entraînent parfois des dégâts matériels importants.

3. Comment la responsabilité de l'auteur des violences physiques peut-elle être engagée ?

Il existe **3 votes possibles**.

Pour info :

Les lecteurs pourront se référer également aux schémas récapitulatifs en annexe.

Il pourra, **selon la nature des faits**, voir engager sa responsabilité disciplinaire, sa responsabilité civile et sa responsabilité pénale.

Se pose une question : l'auteur d'une violence physique dans le cadre sportif peut-il être poursuivi au titre des trois responsabilités ? Ce sera l'objet de la question 7 de la présente fiche.

4. Que recouvre la responsabilité disciplinaire ?

Pour info :

Les lecteurs pourront se référer également au schéma récapitulatif relatif au parcours d'une sanction disciplinaire en annexe ainsi qu'à la fiche 7 du présent guide 1^{re} partie questions 1 à 4.

A. Qui peut être concerné ?

Il peut s'agir des sportifs, voire dans certains règlements disciplinaires des fédérations (puisqu'elles ont une délégation de la part du ministère des Sports en matière d'élaboration de leurs statuts et règlements) des dirigeants, des éducateurs, mais aussi des clubs et dans certains cas des spectateurs (mais s'ils sont précisément identifiés, les cas sont donc plus rares).

L'un des indices à retenir (pour certaines catégories d'acteurs) doit être le lien avec l'acquisition d'une licence dans la fédération concernée. Cette licence donne des droits et des devoirs dans la discipline en question. C'est le fondement de la responsabilité disciplinaire.

Prise de recul :

Peut-il y avoir un cumul entre une responsabilité délictuelle (articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil) et une responsabilité contractuelle (article 1147 du Code civil) ?

L'article 1147 du Code civil ne vise qu'à sanctionner les fautes résultant de la méconnaissance des clauses contractuelles. Autrement dit, l'article 1147 ne s'intéresse qu'à la manière dont les contractants agissent en se référant aux clauses (c'est-à-dire règles) qu'ils ont édictées entre eux et qui s'imposent uniquement à eux.

Cette responsabilité ne pourrait concerner que la relation entre un joueur professionnel et son club mais aussi par exemple les spectateurs qui ont payé et les organisateurs.

Dans notre cas de figure, même s'il existe une violence entre deux contractants, la victime de la violence ne pourra demander réparation du préjudice qu'au titre de la responsabilité civile délictuelle : la violence est ici déconnectée des clauses contractuelles (elle n'est pas prévue par le contrat).

C. Quid de la spécificité de chaque article ?

1. L'article 1382 du Code civil

Il est essentiel et dispose que « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. » En d'autres termes, chaque fois que quelqu'un cause un dommage à quelqu'un d'autre par sa faute, il doit le réparer et le Code civil prévoit le paiement de dommages et intérêts c'est-à-dire une somme d'argent.

C'est une disposition générale qui est avantageuse car elle entend que tout dommage doit être réparé mais pose une limite : celle de la présence d'une faute. Cela signifie que l'individu doit avoir agi contrairement à ce qu'il aurait dû, à ce que la société attendait

2. L'article 1383 du Code civil

Il énonce que « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

La faute considérée à l'article 1383 est non intentionnelle, c'est-à-dire commise sans avoir fait attention, ou encore avec témérité (par exemple, le chasseur qui tire par erreur sur un promeneur).

En réalité, la responsabilité du fautif est engagée la même manière, que la faute soit intentionnelle ou non : les juges ne font pas de différence et condamnent les responsables à réparer l'intégralité du préjudice subi quelle que soit la nature de la faute.

Prise de recul sur les articles 1382 et 1383 du Code civil

À la lecture des articles 1382 et 1383, on pourrait facilement conclure qu'un individu ne devrait répondre que des actes pouvant être rattachés à sa faute.

Cependant, la matière civile a élargi la notion de responsabilité et ne requiert pas systématiquement une faute pour demander à un individu de réparer un dommage.

C'est notamment le jeu de l'article 1384 ci-après (notion de responsabilité civile délictuelle sans faute).

3. L'article 1384 du Code civil

Il s'agit de cas où la personne n'a pas commis de faute à proprement parler mais peut être responsable car d'une certaine manière elle pouvait empêcher la survenance du dommage.

Ainsi, on peut être responsable du comportement de quelqu'un d'autre (responsabilité du fait d'autrui) comme de quelqu'un que l'on a sous sa direction (le « préposé », ou employé que l'on a sous ses ordres) et l'on peut être responsable des choses dont on a la garde, c'est-à-dire dont on a l'usage, la direction et le contrôle (le propriétaire de la chose est présumé gardien de la chose sauf s'il prouve qu'il n'en avait pas la garde) : cela englobe notamment les installations sportives, les machines, les ballons... qui interviennent dans la pratique sportive et qui peuvent être à l'origine de dommages.

D. Existe-t-il une adaptation particulière de cette responsabilité civile délictuelle au sport ?

Ceci amène à deux interrogations :

1. Par rapport au monde sportif, lequel de ces articles est-il mis en avant pour engager la responsabilité civile de l'auteur de l'acte dommageable ?

Tous les articles cités ci-après (1382, 1383 et 1384 du code civil) peuvent être invoqués, même dans l'hypothèse où le fait dommageable serait en lien de quelque manière que ce soit avec « le monde du sport » au sens large, selon que l'auteur (quel qu'il soit) a commis ou non une faute dans son acte.

Mais il est à noter que les hypothèses visées par l'article 1384 du Code civil trouvent à s'appliquer de manière courante dans le cadre des pratiques sportives.

L'article 1384 du Code civil prévoit que l'on peut être responsable des choses que l'on a sous sa garde. Dans de nombreuses pratiques sportives, cet article trouve à s'appliquer, notamment dans les différentes courses qui incluent l'usage d'un engin

D. Existe-t-il des sanctions pénales spécifiques en lien avec le sport ?

Oui. Le sport n'est pas une zone de non-droit.

Cette spécificité peut porter tant sur la victime que sur l'auteur des violences physiques commises dans le sport.

Du côté de certaines victimes, des sanctions spécifiques existent : ainsi les violences volontaires sont aggravées lorsqu'elles sont commises **sur un arbitre**, notamment par un joueur. Par exemple, les peines encourues passent de 3 à 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 à 75 000 euros d'amende lorsque les violences sont exercées sur un arbitre et qu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours.

Pour Info :

Cette aggravation est une conséquence de la loi du 23 octobre 2006 sur les arbitres. Elle est renforcée par le fait que c'est le code pénal lui-même qui prévoit cet aménagement (permis par le fait que l'arbitre est désormais reconnu comme chargé de l'exercice d'une mission de service public).

Les lecteurs pourront se référer à la fiche 11 du présent guide sur les arbitres pour en savoir plus sur la portée de cette loi de 2006.

Du côté des auteurs, des sanctions spécifiques existent et sont prévues par le code du sport, notamment lorsqu'il s'agit de supporters : ce sont les articles L.332-3 à L.332-10 du code du sport. Il s'agit par exemple de l'introduction de boissons alcooliques par force ou par fraude dans une enceinte sportive, de l'accès à une manifestation sportive en état d'ivresse, de l'incitation à la violence à l'encontre d'un arbitre ou encore, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, de l'introduction, la détention ou l'usage de fusées ou artifices de toute nature.

Il convient toutefois de noter que la sanction pénale aggravée, prévue par les articles du code du sport précités, intervient quand bien même aucune violence physique n'aurait été commise.

Pour Info :

Les lecteurs pourront trouver le détail de ces règles dans les fiches 8 et 10 du présent guide ainsi que dans le tableau récapitulatif sur l'annexe de la fiche 8).

Au-delà de ces spécificités et de manière générale, l'aggravation de la sanction s'appréciera par rapport à la nature de l'infraction. Ainsi par exemple, en cas d'infraction à connotation raciste ou homophobe, la sanction sera aggravée, que cette infraction soit ou non commise dans une enceinte sportive.

Illustration :

L'article 222-11 du Code pénal prévoit que les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Cette sanction est aggravée en vertu de l'article 222-12 lorsque les violences sont commises :

- 5° bis À raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- 5° ter À raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

Conséquence :

L'infraction définie à l'article 222-11 du Code pénal est alors punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

7. Comment ces différentes sanctions s'articulent-elles entre elles ?

A. Trois actions possibles pour la victime

L'action disciplinaire

La responsabilité disciplinaire reste gérée en interne (c'est-à-dire au sein de la fédération). Elle est engagée sur la base d'une sanction qui a la nature de décision administrative.

C'est pourquoi et comme toute décision administrative, elle peut faire l'objet d'une contestation devant le juge administratif sur la base de ce que l'on appelle un recours pour excès de pouvoir.

L'action civile

Pour l'individu (victime), il lui est demandé d'apporter la preuve d'une faute ou le fait d'une chose, la preuve d'un dommage subi et le lien de causalité existant entre la faute ou le fait en question et ledit dommage. Ce sont les éléments de base de la responsabilité qui sont primordiaux pour que le juge puisse pleinement apprécier l'étendue des dommages et détermine la juste réparation.

Toutefois, le juge civil peut constater une faute qui n'a pas fait l'objet de poursuites pénales : une faute civile peut exister même si elle ne constitue pas une infraction pénale (par exemple, dans certaines hypothèses de violences involontaires).

3. Qu'est-ce qui est le plus judicieux pour la victime ?

La victime peut saisir le juge pénal pour qu'il connaisse aussi bien de l'action civile que de l'action pénale et bénéficier ainsi de tous les avantages attachés à la procédure pénale. Mais elle conserve néanmoins sa liberté de choix entre les deux actions.

Lorsque les faits ne constituent pas une faute pénale mais seulement une faute civile, la victime doit se tourner vers le juge civil.

Enfin, si la victime souhaite obtenir rapidement une provision, c'est-à-dire une avance sur le montant des dommages et intérêts qu'elle souhaite réclamer, elle peut avoir intérêt à se tourner vers le juge civil, dans le cadre d'une procédure d'urgence (référé).

ANNEXE FICHE 4

7 questions-réponses sur le cadre juridique général en matière de violences physiques dans le sport

Pour info :

Se référer également aux schémas récapitulatifs à la fin du guide sur le parcours des actions disciplinaire, civile et pénale.

Textes-clés en matière de responsabilité civile délictuelle (source Légifrance)

Ce que dit le Code civil

Article 1382 Code

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 1383

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Article 1384 (alinéa 1)

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

13 questions-réponses sur les autres formes de violence dans le sport

Important :

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

I. La violence verbale

Pour prendre du recul :

Selon un rapport du ministère des sports relatif à la « prévention des actes d'incivilités et de violences dans le sport » de janvier 2010 : les violences les plus fréquentes sont les propos grossiers ou injurieux (et les coups). Les principales victimes des agressions sont les joueurs eux-mêmes (52 %) et les arbitres (42 %).

Dans la notion de violence, on a tendance à oublier les violences verbales puisque leurs effets ne sont pas visibles, contrairement aux autres types de violences.

Néanmoins les violences verbales sont une réalité, elles existent, et sont parfois suivies d'autres types de violences. Souvent banalisées, peu de personnes savent qu'elles peuvent donner lieu à des sanctions et encore moins quelles sont ces sanctions.

Cette fiche a pour objectif de rappeler que les violences verbales n'ont pas leur place dans le sport, d'inciter tous les acteurs du sport à ne pas les accepter, et de donner les moyens juridiques pour les combattre et les éradiquer.

1. Comment définir une violence verbale ?

Il n'existe pas de définition universelle de la violence verbale. Néanmoins on peut penser que constitue des violences verbales le fait de **porter verbalement atteinte à autrui**. Ces violences peuvent être intentionnelles ou non.

Zoom sur les différentes composantes de la définition :

- **faire du mal/ porter atteinte/ blesser** : entraîner chez l'autre un sentiment négatif (exemple : honte, humiliation), une baisse de confiance, une baisse d'estime de soi... Ses effets ne sont donc pas nécessairement visibles. Ainsi la notion de violence verbale est assez floue et ses limites varient en fonction de chaque individu, son histoire, sa personnalité.
- **Autrui** : certaines paroles peuvent affecter certains individus plus que d'autres. Ainsi la tradition de « chambrier » au foot n'est peut-être pas sans conséquence sur le comportement antisportif des joueurs.
- **l'élément intentionnel** : pas obligatoire, c'est l'effet sur l'autre qui détermine s'il y a ou non violence verbale.
- elle peut être **indirecte ou directe** : soit l'auteur des violences s'adresse directement à sa victime, soit l'auteur blesse une personne non visée. Par exemple, une personne tierce qui entend des propos choquants.

Sont également incluses dans la présente fiche, les provocations à la violence.

Cette définition est une définition très souple des violences verbales, qui inclut également des violences non réprimées par les textes.

Bilan :

Dans la présente fiche, nous allons restreindre la notion de violences verbales aux violences pouvant faire l'objet de sanctions juridiques.

2. Quels sont les différents cas de figures possibles ?

Rentrent notamment (la liste n'est ici pas exhaustive) dans les violences verbales :

- les propos excessifs, blessants, grossiers ;
- les propos racistes, sexistes ou homophobes ;
- les propos incitant à la violence, à la haine ou à la discrimination.

Ces propos peuvent être, notamment, regroupés autour de deux catégories : l'injure et la diffamation.

- « Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expressions utilisés soient pour autant grossiers. »

- « Sont constitutives de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe. »

3. D'autres comportements répréhensibles peuvent-ils constituer une « sorte de violence verbale » ?

Oui, si l'on reprend les éléments caractéristiques de la définition ci-avant et s'ils ont pour conséquence de heurter la sensibilité des personnes ou d'inciter à la violence. Dans tous les cas, ces comportements expriment quelque chose de répréhensible.

Il ne s'agit donc pas ici de violence verbale au sens strict. Ces comportements s'inscrivent notamment dans la catégorie « provocation à la haine et à la violence » qui est d'ailleurs spécifiquement prise en compte par le code du sport lorsqu'elle est le fait de spectateurs dans une enceinte sportive.

L'article L332-6 du Code du sport s'applique dans ce cas. Cela a notamment été le cas dans l'affaire de la banderole sur les Ch'tis lors d'un match PSG/Lens en 2008. Ce pourrait également très bien être le cas pour des banderoles reproduisant des propos racistes ou homophobes.

L'article L332-7 du Code du sport réprime quant à lui des gestes à connotation très précise comme le rappel de l'idéologie nazie.

L'articulation entre ces deux articles peut conduire à certaines difficultés d'interprétation. Une difficulté sur laquelle le juge judiciaire a eu à se prononcer quant à leur application respective comme en témoigne l'illustration ci-après à propos du salut nazi dans une enceinte sportive.

Illustration :

LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES D'UN SALUT NAZI DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE

Tribunal correctionnel du TGI de Paris, 03 décembre 2010,
LICRA C/ Monsieur B et Monsieur D.

Les faits

Les faits se sont produits le 14 janvier 2009 à l'occasion d'une rencontre de football opposant le club du PSG au club de Lens.

Il est reproché à ces deux supporters d'avoir effectué le salut nazi lors de cette rencontre, sachant que l'un d'eux était en état d'ivresse lors de la commission des faits.

La procédure

Après dépôt de plainte, le juge pénal (au niveau correctionnel/ 1^{re} instance) a été saisi. Il est à noter que le joueur victime n'a pas porté plainte. C'est notamment la LICRA qui s'est portée partie civile.

Pour info :

Pour plus de détails sur le rôle d'une partie civile : le lecteur pourra se reporter à la fiche 12 du présent guide sur les victimes ainsi qu'au schéma récapitulatif en annexes sur le parcours d'une sanction pénale.

La décision du tribunal correctionnel

Les deux prévenus ont été condamnés sur la base de l'article L 332-7 du Code du sport à des peines de 1 à 2 mois d'emprisonnement avec sursis.

Une jurisprudence qui se veut dissuasive.

L'intérêt juridique de cette affaire

L'intérêt porte sur le rôle du juge dans l'interprétation des textes.

En d'autres termes, il s'agissait de savoir si le salut nazi rentrait dans le champ de l'article L 332-6 (base juridique initialement retenue pour reprocher les faits aux deux prévenus) ou de l'article L 332-7 du Code du sport. Le régime de sanctions est le même dans les deux cas.

Selon l'article L 332-6 du Code du sport : « Lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive, le fait de provoquer, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute

2. Le fait que la violence verbale a été commise au cours de la rencontre ou en dehors est un autre facteur pouvant conduire à une modulation de la sanction. Celle-ci sera en effet plus sévère en cas de commission en dehors d'une compétition et variable selon le statut de la victime.

Illustration n°1 :

EXTRAIT DES BARÈMES DU RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE 2011/2012 DE LA FFF

Lorsque la violence verbale est commise par un joueur

1.5 - Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

A - Au cours de la rencontre :

1 match de suspension ferme automatique

B - En dehors de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme

Illustration n°2 :

Il s'agit ici de montrer la modulation du régime disciplinaire ainsi que l'articulation entre le statut de la victime et celui de l'auteur de la violence verbale.

EXTRAIT DES BARÈMES DU RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE 2011/2012 DE LA FFF

Lorsque la violence verbale est commise par un joueur

1.6 - Propos blessants

I - À l'encontre d'un officiel

1.6.I.A - Au cours de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.6.I.B - En dehors de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme

II - À l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.6.II.A - Au cours de la rencontre :

1 match de suspension ferme automatique

1.6.II.B - En dehors de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme

1.7 - Propos grossiers ou injurieux

I - À l'encontre d'un officiel

1.7.I.A - Au cours de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.7.I.B - En dehors de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme

II - À l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.7.II.A - Au cours de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.7.II.B - En dehors de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme

3. Les fonctions de l'auteur de la violence sont également prises en compte. En effet, les éducateurs, dirigeants, entraîneurs ou médecins ont le devoir de montrer l'exemple en prônant les valeurs du sport. Ainsi ils seront sanctionnés plus lourdement que de simples joueurs.

Illustration :

On peut également constater ici la modulation du régime disciplinaire ainsi que l'articulation entre le statut de la victime et celui de l'auteur de la violence verbale.

EXTRAIT DES BARÈMES DU RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE 2011/2012 DE LA FFF

Lorsque la violence verbale est commise par un dirigeant

2.3 - Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

2.3.A - Au cours de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme

2.3.B - En dehors de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme

Pour info :

Le lecteur pourra se référer à l'annexe de la présente fiche où sont reproduits les articles clés concernant les injures publiques et les injures non publiques.

Le juge se montre particulièrement sévère (cf. les trois illustrations ci-après).

Illustration n°1 :

CONSÉQUENCES JURIDIQUES À PROPOS D'UN SUPPORTER PROFÉRANT DES INJURES RACISTES CONTRE UN JOUEUR

Tribunal correctionnel du TGI de Metz, 13 mai 2008, Monsieur O C/ Monsieur H

Les faits

Les faits se sont produits le 16 février 2008 à l'occasion d'une rencontre de football de ligue 1 entre le FC Metz et le club de Valenciennes.

Le capitaine de l'équipe de Valenciennes a été injurié par un supporter de Metz à raison de son appartenance à une ethnie, une nation, une race. Les propos étaient les suivants : « sale négro, espèce de singe, on n'a qu'à les mettre dans une barque ». Des propos qui ont été tenus dans le stade St Symphorien de Metz.

La procédure

Après dépôt de plainte, le juge pénal (au niveau correctionnel/ 1re instance) a été saisi. Une affaire dans laquelle plusieurs associations (comme la LICRA ou SOS racisme) et fédérations (comme la Fédération Française de Football) se sont également portées parties civiles.

Pour info :

Pour plus de détails sur le rôle d'une partie civile : le lecteur pourra se reporter à la fiche 12 du présent guide sur les victimes ainsi qu'au schéma récapitulatif en annexe sur le parcours d'une sanction pénale.

La décision du tribunal correctionnel

Elle est importante car elle vient sanctionner le supporter contre des comportements contraires aux valeurs sportives qui n'ont pas leur place dans une enceinte sportive. Une jurisprudence qui se veut dissuasive.

Le prévenu est condamné (notamment) :

à 3 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pour une durée de 3 ans et à s'abstenir de paraître dans les stades de football pour une durée de 3 ans.

Les deux Intérêts Juridiques de cette affaire

1°) Les injures proférées par le supporter sont des injures classées juridiquement comme des injures publiques parce que proférées dans un lieu public. Le régime de la loi de 1881 s'applique.

2°) Des comportements sanctionnés, même lorsqu'ils ne proviennent que d'un seul supporter comme c'est le cas en l'espèce, qui peuvent en outre avoir des répercussions pour le club soutenu par l'auteur de tels propos.

En effet, le club de Metz a été sanctionné par la commission de discipline de la Ligue de Football Professionnel en raison du comportement de son supporter (match à huis clos contre Lorient).

Illustration n°2 :

CONSÉQUENCES JURIDIQUES À PROPOS D'UN JOUEUR PROFÉRANT DES INJURES RACISTES CONTRE UN JOUEUR

Cour d'appel de Lyon, 22 octobre 2009, Monsieur T C/ Monsieur C

Les faits

Les faits se sont produits le 25 janvier 2009 à l'occasion d'une rencontre de football de 2^e division départementale entre deux clubs du département de l'Ain : Rossillon et Lagnieu.

Le capitaine de l'équipe de football de Rossillon a porté plainte auprès de la gendarmerie suite aux insultes à caractère raciste dont il a été victime, comme « sale négro » et « sale singe » provenant de supporters mais aussi d'un joueur de l'équipe adverse.

Ces tensions ont conduit à l'arrêt du match par l'arbitre.

La procédure

Les faits ont d'abord fait l'objet d'un jugement le 02 juin 2009 devant le Tribunal correctionnel de Belley puis ont fait l'objet d'un appel devant la cour d'appel de Lyon. Une affaire pour laquelle l'association LICRA s'est portée partie civile

Le prévenu est condamné, à titre principal, à une interdiction d'un an de pénétrer dans une enceinte sportive (en l'espèce le Parc des Princes) où se déroule une manifestation sportive (en l'espèce un match du PSG).

Pour info :

Le lecteur se référera au point 2 de la rubrique « Les deux intérêts juridiques de cette affaire » ci-après pour comprendre pourquoi l'interdiction judiciaire de stade équivaut ici à une peine principale.

À noter également la condamnation du prévenu à ce qu'un extrait du jugement soit publié dans un journal au choix du PSG.

Une jurisprudence qui se veut dissuasive.

Les deux Intérêts Juridiques de cette affaire

1) Ici, il n'y a pas de violence verbale au sens strict même si le Juge indique que ce geste peut constituer une injure. La manifestation de certains gestes peut conduire son ou ses auteur(s) à des sanctions pénales.

Cette fois-ci le régime pénal est prévu spécifiquement par le code du sport dans son article L 332- 6 qui dispose : « *Lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive, le fait de provoquer, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

2) Dans ce domaine, existe ce que l'on appelle un système de peine complémentaire prévue par l'article L 332-11 du Code du sport et qui vise le prononcé d'interdiction judiciaire de stade.

Comme, en l'espèce, le juge peut aussi prévoir en peine principale l'interdiction judiciaire de pénétrer dans un stade. Ceci est en fait permis par l'article 131-11 du Code pénal qui dispose : « *Lorsqu'un délit est puni d'une ou de plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues à titre de peine principale* », ce qui est donc le cas dans cette affaire.

Pour info :

Les lecteurs pourront également se référer sur ces articles L 332-6 et L 332-11 du code du sport aux fiches 8 et 10 du présent guide sur les supporters et les groupements de supporters.

7. La responsabilité civile de l'auteur de violences verbale peut-elle être engagée ?

Oui. La responsabilité civile peut être engagée sur la base notamment de l'article 1382 du Code civil. Il faut, dans ce cas, prouver la faute, le préjudice et le lien de causalité.

II. La violence psychologique au sens strict

8. Comment définir une violence psychologique au sens strict ?

A. Définition générale

Toute forme de violence est accompagnée d'un aspect psychologique qui est pris en compte par les juges en termes de préjudice moral. On peut assister à des cas de violence verbale qui entraînent des incapacités de travail, notamment parce qu'ils font naître une souffrance intérieure grave.

Il n'existe pas de définition légale de la violence psychologique. On pourrait définir la violence psychologique comme un abus de pouvoir et de contrôle (le plus souvent exprimés sous forme de violence verbale) entraînant des dommages à caractère psychologique pour les victimes.

9. Quels sont les différents cas de figures possibles ?

Les violences qui rentrent dans les violences psychologiques sont au nombre de trois :

- le chantage ;
- le harcèlement moral ;
- le bizutage.

Le chantage est le fait de menacer une personne en exigeant qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte, qu'elle remette quelque chose ou, plus généralement, qu'elle fasse ce qu'on lui demande.

Le harcèlement moral est une forme de violences exercées au sein notamment du travail.

La mise à exécution de la menace est une circonstance aggravante, elle est punie de 100 000 euros d'amende et de sept ans d'emprisonnement.

La responsabilité pénale des personnes morales (exemples : club, fédération, entreprise, etc.) peut être engagée dans ce cas de figure selon l'article 312-15 du Code pénal.

12. Quelles conséquences pénales pour le harcèlement moral ?

Le harcèlement moral est régi par l'article 222-33-2 du Code pénal.

Plusieurs conditions sont posées :

- l'infraction doit être commise au travail : l'auteur et la victime doivent donc être liés par des liens professionnels. Ce qui signifie qu'il ne peut pas y avoir de harcèlement moral entre supporters ou bien encore entre joueurs amateurs. Toutefois la victime du harcèlement au travail n'est pas forcément le subordonné mais peut être un collègue ou un supérieur.

Le harcèlement peut aussi provenir d'un tiers comme l'épouse d'un directeur de club par exemple.

- il doit s'agir d'agissements répétés
- ces agissements doivent consister à rendre plus difficiles les conditions de travail (par exemple, le fait de confier à un salarié apprenti entraîneur toutes les semaines le nettoyage des locaux d'un club de foot).
- ces agissements doivent être intentionnels et démontrés : il doit avoir conscience qu'il est en train de harceler la victime.

L'infraction ne sera pas constituée si le supérieur hiérarchique critique le salarié en raison de la mauvaise réalisation de son travail.

Les peines :

Les faits de harcèlement moral sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (article 222-33-2 du code pénal).

13. Quelles conséquences pénales pour le bizutage ?

Dorénavant, tombe sous le coup de la loi pénale, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants.

Il s'agit d'un délit mais qui s'applique dans des lieux précis (milieu scolaire et socio-éducatif dit le Code pénal dans son article 225-16-1)

Plusieurs conditions sont posées :

Le législateur n'exige pas pour que l'infraction soit réalisée, que la victime ait été contrainte à commettre ou subir des actes de bizutage. Les faits, même s'ils sont consentis réellement ou en apparence, dès lors qu'ils revêtent un caractère humiliant ou dégradant, sont répréhensibles.

Par ailleurs, l'article 225-16-1 du Code pénal rend punissable également celui qui amène autrui, même avec son accord, à commettre des actes humiliants ou dégradants.

Ces dispositions assurent une protection particulière face aux contraintes exercées par le groupe sur l'individu et à l'isolement qui en résulte pour celui-ci.

La loi contre le bizutage a été élaborée suite à de nombreux cas de bizutage dans les grandes écoles.

Ainsi, on peut se demander si sa portée inclut ou non le domaine sportif. La Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée mais on pourrait aisément penser que les « Sport-Études », ou « Pôle-espoir/France » entrent dans le champ d'application de la loi puisque les élèves y continuent leurs études en parallèle de leurs pratiques sportives.

Les peines :

6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. Sachant que la structure dans laquelle les actes ont été commis peut être déclarée responsable pénalement (mais seulement dans le cas où l'infraction a été commise pour son compte : par ses organes ou ses représentants selon l'article 121-2 du Code pénal).

Textes-clés tirés du code du sport (source Légifrance)

Article L332-6

Lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive, le fait de provoquer, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article L332-7

Le fait d'introduire, de porter ou d'exhiber dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La tentative du délit prévu au premier alinéa est punie des mêmes peines.

Extrait article L- 332-11

(à relier avec les articles 131-10 et 131-11 précités du Code pénal)

Les personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles L. 332-3 à L. 332-10 et L. 332-19 du présent code encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans (...)

FICHE 6

5 questions-réponses sur la notion des violences sexuelles dans le sport

Vous trouverez dans cette fiche :

- 5 questions-réponses sur cette thématique
- 1 annexe relative aux textes-clés à retenir (au niveau national et européen)

Le harcèlement sexuel : il consiste à harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle. Il se caractérise par un phénomène de répétitions destinées à affaiblir psychologiquement la victime. Il recouvre des comportements variés pouvant être verbaux (comme une remarque, une menace), non verbaux (comme un regard) et physiques (attouchements, viol). Autrement dit, dans certains cas, le harcèlement sexuel pourra aboutir à la manifestation des actes décrits ci-avant mais il ne s'agira alors plus de harcèlement sexuel au sens propre du terme mais d'une agression sexuelle ou d'un viol.

2. Quelles conséquences juridiques pour un viol ou une tentative de viol ?

A. Conséquences pénales

Pour info :

Les lecteurs pourront se référer à la question 6 de la fiche 4 du présent guide sur la définition de la responsabilité pénale ainsi qu'au schéma récapitulatif en annexe.

Prendre du recul :

La commission d'un viol est lourdement punie pénalement et ce pour trois raisons :

- elle rentre dans la catégorie des crimes (et ce depuis 1810)
- elle peut connaître une aggravation des peines dans certains cas de figure
- la tentative de viol est elle aussi punie et est également qualifiée de crime

Par rapport à la commission d'un viol

Ce sont les articles 222-23 (définition juridique du viol et peines applicables) et 222-24 (aggravation des peines dans certaines hypothèses) du Code pénal qui définissent le régime juridique du viol.

Selon l'article 222-23 du Code pénal, la commission d'un viol est passible de **15 ans de réclusion criminelle**.

Important :

QUE SIGNIFIE LE TERME DE RÉCLUSION CRIMINELLE ?

La réclusion criminelle correspond à une peine de prison qui ne peut être inférieure à une durée de 10 ans. On la dénomme ainsi lorsque c'est un crime qui a été commis, et ce en application de l'article 131-1 du Code pénal. On ne parle de peine d'emprisonnement que dans le cas d'un délit.

En application de l'article 222-24 du Code pénal, les peines peuvent être aggravées dans certains cas, dont certains d'entre eux peuvent être en lien avec le monde sportif.

En effet, la peine encourue passe à 20 ans de réclusion criminelle, lorsque le viol est notamment « commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ». Cela peut donc viser un entraîneur, éducateur ou animateur sportif.

Il convient de noter que la peine encourue est également de 20 ans de réclusion criminelle lorsque le viol a été commis « à raison de l'orientation sexuelle de la victime ». La peine peut également être alourdie à 30 ans, si le viol a entraîné le décès de la victime.

Par rapport à la tentative de commission d'un viol

Le caractère punissable d'une tentative de viol est prévu par l'article 121-4 du Code pénal. Selon cet article, revêt également la qualité d'auteur de l'infraction la personne « qui tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit ».

Cela signifie que l'auteur d'une tentative de viol encourt la même peine que l'auteur d'un viol.

B. Peut-il y avoir une mise en jeu de la responsabilité civile et disciplinaire ?

Pour info :

1°) Les lecteurs pourront se référer également aux questions 4 et 7 de la fiche 4 du présent guide sur la notion de responsabilité disciplinaire ainsi qu'au schéma récapitulatif en annexes.

• *Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.*

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques...

Le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

En ce qui concerne les viols à caractère pédophile

Les peines sont aggravées en cas de viol commis sur un mineur.

L'article 222-24 2° du Code pénal dispose en effet que le viol est puni de 20 ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis sur un mineur de moins de 15 ans.

L'article 222-24 5° du Code pénal dispose que cette même peine sera également encourue par celui qui aura abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (entraîneur, éducateur sportif, animateur sportif...) et ce quel que soit l'âge de la victime (que celle-ci ait ou non atteint l'âge de la majorité sexuelle).

En ce qui concerne les agressions sexuelles à caractère pédophiles

Les peines sont également aggravées en cas d'agression sexuelle commise sur un mineur.

L'article 222-29 du Code pénal prévoit en effet une cause d'aggravation lorsque les agressions sexuelles sont commises sur un mineur de moins de 15 ans. Son auteur s'expose à une peine maximale de 7 ans de prison et à une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 €.

L'article 222-28 du Code pénal dispose que cette même peine sera également encourue par celui qui aura abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (entraîneur, éducateur sportif, animateur sportif...) et ce quel que soit l'âge de la victime (que celle-ci ait ou non atteint l'âge de la majorité sexuelle).

Par rapport à la tentative de commission d'un acte pédophile

La tentative est également prise en compte mais ce sera ici la tentative de viol et d'agression sexuelle au sens strict (telles qu'elles sont été exposées à la question 2.A et 3.A)

B. Peut-il y avoir une mise en jeu de la responsabilité civile et disciplinaire ?

Se référer aux mêmes éléments de réponse que ceux exposés dans la réponse à la question 2.B de la présente fiche (à propos du viol).

5. Quelles conséquences juridiques pour le harcèlement sexuel ?

A. Conséquences pénales

Pour info :

Les lecteurs pourront se référer à la question 6 de la fiche 4 du présent guide sur la définition de la responsabilité pénale ainsi qu'au schéma récapitulatif en annexe.

Par rapport à la commission d'un harcèlement sexuel

L'article 222-33 du Code pénal qui réprimait le délit de harcèlement sexuel prévoyait que le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle était puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Cet article a toutefois été abrogé par décision du Conseil constitutionnel du 4 mai 2012 (décision n°2012-240 QPC). Le Conseil a considéré que les éléments constitutifs de l'infraction étaient insuffisamment définis et que cette disposition méconnaissait le principe de légalité des délits et des peines, tout comme les principes de clarté et de précision de la loi, de prévisibilité juridique et de sécurité juridique.

Un vide juridique s'était donc créé et emportait de multiples conséquences en ce sens que plus aucune poursuite ni aucune condamnation ne pouvait avoir lieu du chef de harcèlement sexuel sur le fondement de l'article 222-33 du code pénal.

Article 222-31

La tentative des délits prévus par les articles 222-27 à 222-30 est punie des mêmes peines.

Article 222-27

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Extrait article 222-28

L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende (...):

3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3. Par rapport à des actes de pédophilie (qualifiés, selon les cas, de crimes ou délits)

Extrait article 222-24

Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle (...):

2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;

Extrait article 222-29

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elles sont imposées (...):

1° A un mineur de quinze ans ;

FICHE 7

10 questions-réponses sur les sportifs et éducateurs

Vous trouverez dans cette fiche :

- 10 questions-réponses sur cette thématique
- 1 annexe relative aux textes-clés à retenir

Important :

Certaines de ces sanctions pourront connaître une aggravation :

- au niveau de la sanction disciplinaire et pénale (classique c'est-à-dire en application du code pénal) **en cas de comportement à connotation raciste, homophobe** (cf. également les fiches 4 et 5 du présent guide)
- **selon le statut de la victime** et notamment si cette victime est un(e) arbitre (cf. également la fiche 11 sur les arbitres) depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 octobre 2006. En effet, l'arbitrage sportif est considéré comme une «mission de service public». Dès lors, les atteintes dont les arbitres sont victimes lors de l'exercice de leurs missions sont réprimées par des peines qu'on dit «aggravées» prévues par le Code Pénal directement. Ainsi, en répression des violences volontaires commises sur arbitre ayant entraîné une incapacité de travail de plus de 8 jours, l'auteur du délit pourra se voir condamner à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans et à une amende de 75 000 euros maximum (articles L. 223-2 du Code du sport et 222-12 du Code pénal).

I. La responsabilité disciplinaire

2. Lors d'une rencontre sportive : peuvent-ils voir leur responsabilité disciplinaire engagée pour de tels comportements ?

Oui. Le joueur ainsi que l'éducateur, acteurs du monde sportif, peuvent engager leur responsabilité sur le plan disciplinaire devant leur fédération mais à des conditions bien précises.

A. Principe

Cette responsabilité relève en premier lieu des fédérations sportives ayant reçu délégation du pouvoir de sanction par les autorités étatiques.

La mise en jeu de cette responsabilité disciplinaire est complexe en raison notamment de la théorie de l'acceptation du risque qui bien qu'elle concerne avant tout la mise en jeu de la responsabilité civile, se répercute également sur les règlements disciplinaires de certains sports en ce qu'ils ne sanctionnent la commission de violence mais qu'à partir d'un certain seuil, c'est-à-dire en dehors des règles sportives (voir définition et évolution de cette théorie à la question N° 2 de la fiche 4 du présent guide à propos des violences physiques).

C'est pourquoi les conditions de mise en jeu de cette responsabilité sont très strictes.

B. Conditions

Cette dernière peut être engagée pour deux motifs :

- les infractions aux règles techniques et de jeu au préalable fixées par la fédération dont le sportif est licencié ;
- les manquements aux règles définies par les autorités fédérales, notamment l'éthique sportive.

Pour ce qui concerne ce deuxième motif, il est important de préciser que les sanctions constituent souvent un durcissement de la punition prévue dans le droit commun disciplinaire comme on peut par exemple le constater dans l'illustration ci-dessous

Illustration :

Article 1.14 du barème des sanctions du règlement disciplinaire de la FFF 2011/2012

Du fait de brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dument constatée par certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours ; le joueur pourra se voir sanctionner par 4 ans de suspension ferme.

Article 2.12 du barème des sanctions du règlement disciplinaire de la FFF 2011/2012

Pour les mêmes faits, l'éducateur pourra se voir sanctionner par 5 ans de suspension ferme.

Prise de recul :

LA PRISE EN COMPTE SPÉCIFIQUE DES VIOLENCES VERBALES

Face à une banalisation de ce type de violences, on a assisté à un durcissement des sanctions contre ces comportements.

La violence verbale n'est pas à négliger, surtout lorsqu'elle s'apparente à des violences psychologiques : cependant elle est rarement sanctionnée sur le plan civil ou pénal.

En revanche, disciplinairement, les fédérations ont accentué la répression comme en témoigne, par exemple, le règlement de la Fédération Française de Football, qui prévoit des sanctions précises pour les faits de violence :

Ces voies de recours épuisées, une procédure de conciliation peut ensuite être mise en place.

Les recours internes à la fédération

Existe-t-il une possibilité de contester une sanction disciplinaire ? Le sportif peut-il voir sa sanction aggravée lors d'un appel contre sa sanction disciplinaire ?

Concernant la possibilité de faire appel, il s'avère que vont être applicables aux contentieux disciplinaires des fédérations délégataires, les règles du contentieux administratif. Dès lors, l'appel sera possible mais dans le respect des droits de la défense.

Cet appel ne pouvant aggraver la situation du requérant, la jurisprudence du Conseil d'État notamment par la décision du 16 mars 1984 (dont un extrait est reproduit ci-après) prend en compte désormais l'article 16 du règlement disciplinaire des fédérations agréées.

Illustration :

Conseil d'État, 16 mars 1984, n° 41438

« Considérant qu'une sanction disciplinaire ne peut être aggravée, sur le seul recours de la personne qui en a fait l'objet ».

Cependant, ce principe connaît des limites puisqu'il est possible pour l'organe disciplinaire d'aggraver la peine lorsqu'un organe fédéral se joint au recours.

Force est donc de constater que le sportif a la possibilité de faire appel mais que ce recours peut être lourd de conséquences dès lors qu'un organe fédéral se joint au recours.

Prise de recul :

- La possibilité de faire appel d'une décision disciplinaire est une disposition imposée par le règlement type des fédérations agréées auquel les fédérations doivent se conformer.
- L'appel de la seule partie sanctionnée ne peut l'alourdir.
- **MAIS** la sanction peut être plus lourde si ce n'est pas la partie assujettie à la sanction qui interjette appel.

Pour info :

Vous trouverez en annexe un schéma récapitulatif complémentaire sur le parcours de la responsabilité disciplinaire (et notamment sur les voies de recours possibles).

La phase de conciliation

En application notamment des articles L 141-4 et R 141-5 du Code du Sport, est rendue ainsi obligatoire la conciliation avant tout recours contentieux concernant les décisions prises par les fédérations sportives nationales à l'encontre des associations ou sociétés sportives qui leur sont affiliées, de leurs licenciés ainsi que des agents sportifs relevant de leur compétence.

Il est ainsi prévu qu'un conciliateur soit désigné par le CNOSF.

Cette conciliation obligatoire concerne tous les actes des fédérations sportives (délégataires ou agréées) dont les sanctions disciplinaires.

Le recours contentieux est conditionné par ce passage préalable par la conciliation.

Néanmoins, cette saisine du conciliateur désigné par le CNOSF ne dispense pas pour autant l'exercice de recours internes organisés par les règlements de la Fédération Française de Football comme l'a rappelé le Conseil d'État le 26 juillet 2011 lors de l'annulation de la décision Association Football Club de Lucciana de la CAA de Marseille.

Illustration :

CE, 26 juillet 2011 n°341199

« Considérant que les recours internes prévus par les règlements intérieurs de la Fédération Française de Football doivent, en vertu de l'article 2 de ces règlements, être obligatoirement exercés avant tout recours juridictionnel en annulation (...) Considérant que (...) la saisine de ce comité à fin de conciliation constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux ».

Si cette conciliation ne permet toujours pas de régler le litige, le sportif a deux autres voies de recours qui lui restent ouvertes :

- si la décision qu'il souhaite contester est une décision émanant d'une fédération sportive délégataire alors une voie de recours lui est offerte auprès du Tribunal administratif territorialement compétent selon les règles de la procédure administrative contentieuse prévues dans le code administratif.

Cependant certains éléments viennent restreindre la responsabilité des acteurs sportifs :

- la théorie de l'acceptation des risques telle qu'exposée dans la question 2 de la fiche 4 du présent guide ;
- d'autres conditions subjectives peuvent donc être prises en compte pour atténuer la responsabilité du sportif sur le plan civil comme le rappelle l'arrêt précité ci-dessus, telles que la preuve d'une **agressivité manifeste**.

Prise de recul :

- Les conditions pour engager la responsabilité civile des sportifs est ainsi limitée du fait des caractéristiques propres au monde sportif.
 - Cependant, la prise en compte des spécificités n'implique en aucun cas que le juge soit lié par la décision des autorités sportives et notamment des décisions de l'arbitre.
-

6. En dehors d'une rencontre sportive : peuvent-ils voir leur responsabilité civile engagée pour de tels comportements ?

Oui. Ce sont les règles telles qu'elles vous ont été présentées dans les fiches 2 à 6. Il s'agit ici de la responsabilité civile délictuelle telle que définie dans la fiche 4 du présent guide (question 5).

III. La responsabilité pénale

7. Lors d'une rencontre sportive : peuvent-ils voir leur responsabilité pénale engagée pour de tels comportements ?

Concernant la responsabilité pénale des joueurs et éducateurs pour des faits se produisant dans le cadre du jeu, la même logique peut être employée, à savoir la prise en compte par le juge des caractéristiques de l'activité sportive.

Illustration :

Cour de cassation, chambre criminelle, 08 Juin 1994

« Le «tacle latéral» exécuté par le prévenu, à l'issue duquel la victime a été blessée, a été décrit par les autres joueurs comme rude mais régulier ; qu'elle ajoute qu'aucune imprudence ou négligence ne peut être reprochée au prévenu dont il n'est pas établi qu'il ait délibérément visé les jambes de son adversaire ».

Prise de recul :

- Les conditions pour engager la responsabilité pénale des sportifs sont plus strictes du fait des caractéristiques propres au monde sportif.
 - Cependant, la prise en compte des spécificités du sport n'implique en aucun cas que le juge soit lié par la décision des autorités sportives et notamment des décisions de l'arbitre.
-

8. En dehors d'une rencontre sportive : peuvent-ils voir leur responsabilité pénale engagée pour de tels comportements ?

Oui. Ce sont les règles telles qu'elles ont été présentées dans les fiches 2 à 6.

IV. L'articulation entre les différentes responsabilités

9. Existe-t-il un lien entre responsabilité disciplinaire et pénale ?

Oui, dans certains cas. Certaines infractions propres au domaine sportif relèvent également des infractions pénales habituelles. Ainsi un comportement sportif abusif peut constituer une infraction pénale.

Les violences causées par le joueur, si elles ont entraîné le décès de la victime, pourront être qualifiées selon les faits, d'homicide involontaire, de meurtre ou de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, ces

Illustration :

Cour d'Appel de Besançon, 30 octobre 2007

« Attendu concernant la faute grave reprochée à M. X dans la lettre de licenciement en date du 2 novembre 2005 dont les termes ont été repris en première partie de l'arrêt, que ce n'est pas le comportement du joueur pendant le match opposant l'équipe de basket de Saint-Étienne à celle de l'association BESANÇON BASKET COMTÉ DOUBS qui caractérise la faute grave mais son comportement après le match dans les vestiaires et ses propos tenus à l'égard de son entraîneur ».

ANNEXE FICHE 7

10 questions-réponses sur les sportifs et éducateurs

Pour info :

Se référer également aux schémas récapitulatifs du présent guide (en annexe) sur le parcours des actions disciplinaires, civiles et pénales.

Texte-clé en matière de responsabilité civile délictuelle (source Légifrance)

Article 1382 du Code civil

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Texte-clé en matière de responsabilité pénale (source Légifrance)

Pour info :

Même s'il n'y a pas de prise en compte spécifique par le code du sport de sanctions pénales aggravées, des renvois sont faits par le code du sport vers certaines sanctions aggravées du code pénal classique.

C'est le cas de l'article L 223-2 du code du sport à propos des arbitres (et de la protection renforcée dont ils font désormais l'objet depuis la loi du 23 octobre 2006). Les menaces font partie des éléments cités par le code du sport dans son article L 223-2.

Vous pouvez retrouver également plus en détail ces illustrations et explications dans la fiche 11 (questions 3 et 4) et son annexe consacrées aux arbitres.

FICHE 8

11 questions-réponses sur les supporters

Important :

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

1. Pourquoi ne sont-ils pas de simples spectateurs ?

Le sport fait souvent apparaître une distinction classique entre le joueur d'un côté et le spectateur de l'autre.

Le spectateur vient avant tout assister à une rencontre sportive. Le supporter a ceci de plus qu'il s'inscrit, à titre individuel ou collectif, dans une logique d'attachement, d'engagement vis-à-vis d'un sportif ou d'une équipe voire d'un club au point, pour certaines disciplines sportives, d'être qualifié de « douzième homme de l'équipe ».

Le supportérisme n'est pas spécifique aux sports collectifs et peut également se développer autour des sports individuels.

Comme tout engagement, celui-ci peut provoquer des excès et des débordements vis-à-vis desquels les pouvoirs publics (au niveau national et européen) ont été amenés à réagir depuis plus de deux décennies.

2. Peuvent-ils être à l'origine de faits d'incivilités, de violences et de discriminations ?

Le sport, à l'image de la société, n'échappe pas aux violences et incivilités en raison notamment du comportement déviant de certains de ses acteurs directs mais aussi de certains de ses supporters.

Comme tout autre acteur du monde sportif, certains supporters peuvent donc être des auteurs directs de faits d'incivilités, de violences, de comportements racistes, homophobes ou généralement discriminatoires (au sens des définitions exposées dans les fiches 1 à 6 du présent guide).

Le passage à l'acte répréhensible est souvent le fruit d'une combinaison de plusieurs facteurs (sociologique, culturel, géographique...) mais il se heurte à une réponse juridique de plus en plus ferme et adaptée au monde du sport.

3. Quels sont les caractères de la réponse juridique ?

Celle-ci pourra revêtir plusieurs facettes :

- elle pourra consister dans la simple application du droit commun (sur le plan civil et/ou pénal et selon les procédures reproduites en annexes du présent guide)
- elle pourra également consister dans l'application de règles pénales spécifiques dites aggravées par rapport aux règles de droit commun, justement parce qu'elles sont liées au monde du sport et donc s'inscrivent en totale contradiction avec ses valeurs de respect de l'Autre (cf. illustrations en annexe de la présente fiche et tirées du Code du sport).
- elle fera l'objet dans la majorité des cas d'une réponse judiciaire mais la tendance actuelle consiste également à renforcer les mesures administratives (notamment sur la question du renforcement des interdictions administratives de stade).

Un détail de ces outils juridiques (qu'ils soient européens ou nationaux) est présenté ci-après.

4. La réponse juridique contre les débordements de certains supporters est-elle récente ?

Les premières réponses juridiques spécifiquement adaptées aux supporters du monde sportif remontent au milieu des années 80 au niveau européen (avec la Convention européenne de 1985 sur les violences des spectateurs évoquée en détail ci-après) et milieu des années 90 au niveau national (avec la loi Alliot-Marie de 1993).

C'est une période au cours de laquelle les débordements lors de certaines rencontres sportives (essentiellement footballistiques au niveau professionnel) ont eu tendance à se multiplier et ont eu parfois des conséquences tragiques comme le drame du stade du Heysel en mai 1985 lors de la finale de la coupe d'Europe des clubs champions de la saison 1984/1985, qui fit 39 morts et 600 blessés. Cette tragédie a eu pour conséquence de démontrer que le hooliganisme était un problème social important à l'échelle européenne. Il a aussi été le point de départ d'une mobilisation des différentes institutions européennes et nationales.

Un mouvement qui, malgré tout, a continué son ascension au fil des années, au point de gangrener d'autres disciplines sportives mais aussi le football amateur comme le constate notamment l'Observatoire des comportements de la Fédération Française de Football.

6. Quel est l'impact quotidien en France de ce cadre européen ? Pour qui ?

A. La Convention européenne de 1950

Les pouvoirs publics français, dans l'édition de leurs mesures (par ex : la dissolution d'association de supporters), se doivent de respecter les dispositions de cette Convention. Le juge européen des droits de l'homme (Cour Européenne des Droits de l'Homme) mais également les juges nationaux sont chargés dans leurs compétences respectives de veiller au respect de cette Convention sur notre territoire lorsqu'ils sont saisis d'un litige dont l'objet serait notamment la contestation d'une mesure nationale prise en contradiction avec les objectifs de la Convention.

Néanmoins il ne s'agit pas d'une protection absolue de ces libertés (et notamment celle d'aller et venir) puisque la Convention elle-même prévoit que des aménagements peuvent être opérés par les autorités publiques de chaque État membre. La seule exigence réside dans le fait que la mesure prise adopte un principe de proportionnalité entre le respect de cette liberté et le respect de l'ordre public (et notamment sa composante de tranquillité publique).

Elle constitue malgré tout une réelle contrainte juridique pour les autorités nationales

B. La Convention spécifique de 1985

Cette Convention n'a pas vocation à se substituer aux compétences détenues par les États parties sur ces questions de violence dans le sport. Elle constitue néanmoins un cadre, source de pistes communes d'actions, sous forme de préconisations, qui ne peuvent toutefois être mises en œuvre comme le souligne l'article 1^{er} de la Convention que dans le respect des Constitutions nationales des États parties.

Toutefois, il est probable qu'un État partie qui ne l'appliquerait pas se verrait refuser l'organisation d'importantes rencontres sportives tant la Convention semble aujourd'hui intégrée par un nombre important d'États européens.

Néanmoins, comme tout texte juridique, la Convention est amenée à évoluer, à être complétée. C'est notamment le rôle des recommandations que d'apporter ces éléments. Des projets sont proposés, débattus et validés lors de sessions annuelles du comité permanent (chargé de faire vivre la Convention) et auxquelles les ministères de l'Intérieur et des Sports français sont associés.

Dans le domaine du football, le renforcement de la coordination entre les autorités liées par les questions de supportérisme (et notamment la création de la DNHL évoquée ci-après) est une autre conséquence pratique dont l'origine peut être attribuée à la Convention.

Il est donc un fait que la Convention de 1985 s'applique surtout à l'occasion de rencontres sportives footballistiques du niveau professionnel.

7. Quelles sont les institutions du cadre juridique national ?

Ce cadre national juridique suppose l'implication de plusieurs acteurs : administrations centrales (ministères de l'Intérieur, de la Justice et des Sports ainsi que leurs services déconcentrés chargés de mettre en œuvre leurs politiques), Préfets, procureur de la République, collectivités locales (particulièrement des communes chargées de la gestion des stades), fédérations sportives.

Ces institutions, outre leurs prérogatives classiques comme le maintien de l'ordre pour le ministère de l'Intérieur, ont été amenées à nouer des partenariats entre elles voire directement avec les autorités sportives.

Des partenariats renforcés pour faire face à certaines situations (notamment dans le cadre de graves dérives de certains supporters de football professionnel) ont également été noués entre certains de ces acteurs voire au sein d'une même institution comme le ministère de l'Intérieur pour accompagner et permettre l'efficacité de ce cadre national juridique.

Illustration :

À PROPOS DE CES PARTENARIATS RENFORCÉS DANS LE FOOTBALL

Face à certaines dérives qui se sont accentuées au cours de la saison 2009/2010 de championnat de ligue 1 et 2 de football, les pouvoirs publics ont décidé de renforcer les moyens de lutte pour sécuriser l'intérieur et les abords des stades.

Outre le renforcement de l'arsenal législatif avec les lois du 2 mars 2010 sur les bandes et du 14 mars 2011 dite LOPPSI 2, des réponses en terme d'organisation, de coopération entre les acteurs ont été apportées.

Au sein du ministère de l'Intérieur, a été créée une Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) le 30 septembre 2009 qui fonctionne avec l'aide de correspondants locaux. Sa mission consiste à opérer un travail minutieux d'identification des individus à risque ou potentiellement à risque et ainsi apporter un précieux soutien aux autres acteurs dont les Préfets (pour les Interdictions administratives), la Justice (une étroite coopération a été instituée avec les parquets pour les interdictions judiciaires à l'automne 2009) et même l'Intérieur (au niveau des forces de police, dont certaines ont été spécialement créées pour l'occasion comme les sections d'intervention rapide, que ce soit dans l'enceinte sportive ou aux abords de celle-ci lors de rencontres sportives).

Un travail de coopération s'est également établi avec la Ligue de Football Professionnelle.

- D'autre part, parce qu'elles peuvent être complétées par une peine complémentaire telle que décrite à l'article L-332-11 du Code du sport au titre de l'interdiction judiciaire décrite ci-après (en C).

Illustration :

Cour d'Appel de Douai, 24 mai 1996

Il en est ainsi lorsqu'un spectateur quitte les tribunes pour aller cracher au visage d'un joueur sur le terrain.

Pour prendre du recul :

Pour l'instant, ce cadre judiciaire ne vise que certains et non tous les comportements délictueux précédemment cités tels que l'outrage à l'hymne national et au drapeau tricolore.

Il existe depuis 2003 un dispositif législatif prévu à l'article 433-5-1 du Code pénal (introduit par la loi n° 2003-339 du 18 mars 2003) qui dispose que « *Le fait, au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques, d'outrager publiquement l'hymne national ou le drapeau tricolore est puni de 7 500 euros d'amende. Lorsqu'il est commis en réunion, cet outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende* ».

Le Conseil Constitutionnel dans une décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 Loi pour la sécurité intérieure a expressément rappelé que l'article précité pouvait s'appliquer aux manifestations sportives.

La question du déclenchement des poursuites : par qui ? Devant quelle juridiction ?

En cas d'infraction, le procureur de la République peut décider de renvoyer le mis en cause devant le tribunal compétent, à savoir le tribunal correctionnel s'il s'agit d'un délit ou le tribunal de police s'il s'agit d'une contravention. En cas de crime (ex : violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner), le procureur de la République doit ouvrir une information judiciaire en saisissant un juge d'instruction (simple faculté en cas de délits). Si la qualification criminelle est retenue, l'auteur de l'infraction sera jugé devant la cour d'assises. Enfin, si l'auteur est mineur, il est jugé soit devant le tribunal pour enfants s'il s'agit d'un délit ou d'une contravention de 5^e classe, soit devant la cour d'assises des mineurs s'il s'agit d'un crime et que son auteur a plus de 16 ans.

Une fois le mis en cause renvoyé devant le tribunal compétent, la victime directe de ses agissements, mais également les fédérations sportives agréées, les associations de supporters agréées, les associations de prévention de la violence agréées et

toute association de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme de plus de 3 ans peuvent se constituer partie civile (article L-332-17 du Code du sport). Elles peuvent alors demander des dommages et intérêts.

Il est néanmoins important de préciser que, même en l'absence de poursuites par le procureur de la République, les fédérations et associations précitées peuvent déclencher l'action publique et exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions mentionnées aux articles L-332-3 à L-332-10 du Code du sport (art. L-332-17 du Code du sport).

Ces actions sont portées, selon les cas, devant les tribunaux de police (contraventions) ou les tribunaux correctionnels (délits), avec possibilité d'appel devant la cour d'appel territorialement compétente, puis éventuellement pourvoi en cassation devant la Cour de cassation».

Illustration :

Tribunal Correctionnel de Dinan, 11 mai 2007

En application de ce texte, une union d'arbitres a pu se constituer partie civile dans une affaire de violence contre un arbitre.

B. La possibilité de compléter le dispositif par les interdictions judiciaires de stade

Elles renvoient à la commission d'un fait et sont de la compétence des juridictions.

Depuis quand existent ces mesures ?

Le législateur a, en 1993 (loi Alliot-Marie), institué une peine complémentaire d'interdiction de stade qui a modifié sur ce point la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (article 42-11 loi 1984 devenue article L 332-11 du Code du Sport).

Cette interdiction (article L332-11 du Code du sport), qui s'est appliquée dans un premier temps aux seules infractions commises à l'intérieur des stades puis s'est étendue à celles commises « à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive », est, par nature, judiciaire : elle est subordonnée d'une part au fait de commettre une infraction et d'autre part, à la condamnation de son auteur. Elle est donc davantage une mesure répressive qu'une mesure imposée à titre préventif. Cette peine complémentaire d'interdiction existe encore aujourd'hui et ne peut excéder cinq ans.

Comment s'est concrétisé le renforcement du dispositif ?

La loi du 02 mars 2010 (renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public) avait notamment pour but de renforcer la portée des mesures d'interdictions administratives de stades (article L-332-16 modifié du Code du sport) :

- en étendant les possibilités de leur prononcé (celles-ci sont désormais possibles si la personne qui en fait l'objet a commis un seul acte, mais à condition qu'il soit grave, lors d'une précédente manifestation sportive. Jusqu'ici, seul l'aspect répétitif dans le comportement répréhensible de la personne était pris en compte) ;
- en doublant le délai maximal d'interdiction de 3 à 6 mois ;
- en créant la notion de récidive avec des délais encore plus contraignants (12 mois maximum) ;
- en créant une peine de prison en cas de non-respect de l'interdiction (1 an).

La loi du 14 mars 2011 (d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure) va dans le même sens, notamment :

- en visant plus explicitement les supporters d'associations dissoutes ou dont l'activité est suspendue ;
- en rallongeant à nouveau le délai maximal d'interdiction (hors récidive : à 12 mois ; en cas de récidive : à 24 mois) ;
- en rendant systématique la communication par le Préfet des identités des personnes ayant fait l'objet d'une telle interdiction vers un nombre plus important d'entités : sociétés, associations et fédérations sportives.

Actu décembre 2011 :

L'effectivité d'une mesure administrative passe également par une meilleure transmission des informations entre les acteurs concernés par une question, ici des débordements de certains supporters.

Pour renforcer l'effectivité d'une interdiction administrative, un décret du 01/12/2011 (n° 2011-1696 du 01/12/2011) vient modifier l'article R 332-7 du Code du sport (chargé de préciser certains des éléments prévus par le législateur à l'article L-332-16 du Code du sport)

Le Préfet est désormais, selon l'article modifié, tenu de communiquer obligatoirement aux fédérations sportives agréées, associations sportives et sociétés sportives qui sont concernées par la mesure administrative prononcée les informations suivantes :

- 1° Le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance de la personne faisant l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de pénétrer dans des enceintes sportives ou de se rendre à leurs abords ;
- 2° Les enceintes et abords interdits d'accès ;
- 3° Le type de manifestations sportives concernées ;
- 4° La date de l'arrêté préfectoral d'interdiction ainsi que sa durée de validité ;
- 5° Le cas échéant, l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le Préfet.

Pour les associations de supporters, cela reste une faculté de transmission de la part du Préfet.

Obligation est également faite aux fédérations de transmettre sans délai les informations recueillies (R 332-8 du Code du sport)

Ces mesures peuvent-elles faire l'objet d'une contestation ?

Les interdictions administratives peuvent faire l'objet d'une contestation devant le juge administratif car il s'agit de mesures administratives de police (prises par le Préfet dans le cadre de ses pouvoirs de police).

B. Les interdictions de déplacement

Par les articles 60 et 61 de la loi LOPPSI 2 du 14 mars 2011, le législateur a souhaité créer une peine d'interdiction de déplacement ainsi qu'une restriction de la liberté d'aller et de venir ayant vocation à empêcher certains supporters de se rendre sur les lieux du match.

Il ressort de l'article 60 de la LOPPSI 2 (codifié à l'article L-332-16-1 du Code du sport) que le ministre de l'Intérieur peut, par arrêté, « interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ».

L'article 61 de la LOPPSI 2 permet quant à lui au préfet de restreindre, par arrêté, la liberté d'aller et de venir des supporters (article L-332-16-2 du Code du sport). Ce sont donc les matches ou événements sportifs « à domicile » qui sont ici visés. L'arrêté d'interdiction ou de restriction de la liberté d'aller et de venir doit tout de même être « limité dans le temps » (pas de durée maximale précisée) et ne s'applique que sur un territoire et dans des circonstances précises.

11 questions-réponses sur les supporters

A. Texte clé au niveau européen

Ce que dit la Convention européenne

Extrait (articles 1 à 6) de la Convention européenne du 19 août 1985 sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football

(...)

Article 1 – But de la Convention

1. Les Parties, en vue de prévenir et de maîtriser la violence et les débordements de spectateurs lors de matches de football, s'engagent à prendre, dans les limites de leurs dispositions constitutionnelles respectives, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

2. Les Parties appliquent les dispositions de la présente Convention à d'autres sports et manifestations sportives, compte tenu des exigences particulières de ces derniers, dans lesquels des violences ou des débordements de spectateurs sont à craindre.

Article 2 – Coordination au plan Intérieur

Les Parties coordonnent les politiques et les actions entreprises par leurs ministères et autres organismes publics contre la violence et les débordements de spectateurs, par la mise en place, lorsque nécessaire, d'organes de coordination.

Article 3 – Mesures

1. Les Parties s'engagent à assurer l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à prévenir et maîtriser la violence et les débordements de spectateurs, en particulier à :

a. s'assurer que des services d'ordre suffisants soient mobilisés pour faire face aux manifestations de violence et aux débordements tant dans les stades que dans leur voisinage immédiat et le long des routes de passage empruntées par les spectateurs ;

b. faciliter une coopération étroite et un échange d'informations appropriées entre les forces de police des différentes localités concernées ou susceptibles de l'être ;

c. appliquer ou, le cas échéant, adopter une législation prévoyant que les personnes reconnues coupables d'infractions liées à la violence ou aux débordements de spectateurs se voient infliger des peines appropriées ou, le cas échéant, des mesures administratives appropriées.

2. Les Parties s'engagent à encourager l'organisation responsable et le bon comportement des clubs de supporters et la nomination en leur sein d'agents chargés de faciliter le contrôle et l'information des spectateurs à l'occasion des matches et d'accompagner les groupes de supporters se rendant à des matches joués à l'extérieur.

3. Les Parties encouragent la coordination, dans la mesure où cela est juridiquement possible, de l'organisation des déplacements à partir du lieu d'origine avec la collaboration des clubs, des supporters organisés et des agences de voyage, afin d'empêcher le départ des auteurs potentiels de troubles pour assister aux matches.

4. Lorsque des explosions de violence et des débordements de spectateurs sont à craindre, les Parties veillent, si nécessaire en introduisant une législation appropriée contenant des sanctions pour inobservation ou d'autres mesures appropriées, à ce que les organisations sportives et les clubs ainsi que, le cas échéant, les propriétaires de stades et les autorités publiques, sur la base des compétences définies par la législation interne, prennent des dispositions concrètes aux abords des stades et à l'intérieur de ces derniers, pour prévenir ou maîtriser cette violence ou ces débordements, et notamment :

a. faire en sorte que la conception et la structure des stades garantissent la sécurité des spectateurs, ne favorisent pas la violence parmi eux, permettent un contrôle efficace de la foule, comportent des barrières ou clôtures adéquates et permettent l'intervention des services de secours et des forces de l'ordre ;

b. séparer efficacement les groupes de supporters rivaux en réservant aux groupes de supporters visiteurs, lorsqu'ils sont admis, des tribunes distinctes ;

c. assurer cette séparation en contrôlant rigoureusement la vente des billets et prendre des précautions particulières pendant la période précédant immédiatement le match ;

d. exclure des stades et des matches ou leur en interdire l'accès, dans la mesure où cela est juridiquement possible, les auteurs de troubles connus ou potentiels et les personnes sous l'influence d'alcool ou de drogues ;

e. doter les stades d'un système efficace de communication avec le public et veiller à en faire pleinement usage, ainsi que des programmes des matches et autres prospectus, pour inciter les spectateurs à se conduire correctement ;

f. interdire l'introduction, par les spectateurs, de boissons alcoolisées dans les stades ; restreindre et, de préférence, interdire la vente et toute distribution

2. Clé de lecture de la Convention et ses répercussions sur l'arsenal juridique français

Il est à noter, par exemple, que l'article 3 (3.1.c) de la Convention préconise des pistes pour lutter contre les débordements et notamment des pistes répressives comme la mise en place d'un arsenal administratif et juridique spécifique. Ce qui est le cas en France avec les mesures évoquées dans la fiche 8 comme les interdictions administratives de stade, les interdictions judiciaires de stade et les sanctions pénales spécifiques (dont un panorama vous est proposé en point 2 de la présente annexe).

B. Textes-clés au niveau national (Code du sport : sur l'aspect des mesures judiciaires)

Ce que dit le Code du sport

Comportement répréhensible se manifestant, au sein d'une enceinte sportive, au cours du déroulement d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive	Sanction	Article de référence
L'introduction de boissons alcooliques par force ou par fraude dans une enceinte sportive	7500 € amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-3 du Code du sport
L'accès à une manifestation sportive en état d'ivresse	7500 € amende	L 332-4 du Code du sport
Les violences relatives à cet état (d'ivresse) ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-4 du Code du sport
La tentative de pénétrer en fraude ou en force dans une enceinte sportive en état d'ivresse	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-5 du Code du sport
L'incitation à la haine des spectateurs	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-6 du Code du sport
L'incitation à la violence à l'encontre d'un arbitre	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-6 du Code du sport
L'incitation à la violence à l'encontre d'un juge sportif	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-6 du Code du sport
L'incitation à la violence envers toute autre personne ou groupe de personne	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-6 du Code du sport

L'introduction, le port ou l'exhibition dans une enceinte sportive d'insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-7 du Code du sport
+ la simple tentative du délit est réprimée selon les mêmes peines		
L'introduction, la détention ou l'usage de fusées ou artifices de toute nature	15 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement	L 332-8 du Code du sport
+ la simple tentative du délit est réprimée selon les mêmes peines		
L'introduction sans motif légitime de tous objets susceptibles de constituer une arme (au sens de l'article 132-75 du code pénal)	15 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement	L 332-8 du Code du sport
+ la simple tentative du délit est réprimée selon les mêmes peines		
Le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes	15 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement	L 332-9 du Code du sport
Le fait d'utiliser les installations mobilières ou immobilières comme projectile	15 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement	L 332-9 du Code du sport
Le fait de troubler le déroulement d'une compétition ou le fait de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-10 du Code du sport

C. Texte-clé au niveau national (Code du sport : sur l'aspect des mesures administratives)

Ce que dit le Code du sport

Article L332-16

Lorsque, par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives, par la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations, du fait de son appartenance à une association ou un groupement de fait ayant fait l'objet d'une dissolution en application de l'article L. 332-18 ou du fait de sa participation aux activités qu'une association ayant fait l'objet d'une suspension d'activité s'est vue interdire en application du même article, une personne constitue une menace pour l'ordre public, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le Préfet de police peuvent, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public. L'arrêté, valable sur le territoire national, fixe le type de manifestations sportives concernées. Il ne peut excéder une durée de douze mois. Toutefois, cette durée peut

8 questions-réponses juridiques à destination des clubs et leurs dirigeants

Vous trouverez dans cette fiche :

- 8 questions-réponses sur cette thématique
- 1 annexe relative aux textes-clés à retenir (au niveau national et européen)

3. Sur quel(s) fondement(s) la responsabilité du club peut-elle être engagée ?

Important :

Indépendamment de l'action contre l'auteur direct des violences (le sportif, l'éducateur : cf. fiche n° 7), la victime peut engager la responsabilité juridique du club, en tant qu'organisateur de la rencontre sportive, qui n'aurait pas satisfait à son obligation générale de sécurité.

Pour info :

Les caractéristiques générales de chacune des responsabilités évoquées ci-après sont disponibles aux questions 4, 5 et 6 de la fiche 4 du présent guide.

Pour ce qui concerne les victimes, une fiche spécifique (Fiche 12 du présent guide) leur est destinée et notamment concernant les aspects de procédure.

Les lecteurs pourront également se reporter au schéma récapitulatif en annexe du présent guide relatif au parcours de l'action disciplinaire, civile et pénale.

A. Peut-il voir sa responsabilité disciplinaire engagée ?

OUI. Afin de lutter contre la violence dans les stades, de préserver l'ordre public et d'assurer le bon déroulement ainsi que la sécurité des compétitions sportives, les règlements de plusieurs fédérations sportives (délégataires) prévoient que les clubs sont soumis à une véritable **obligation générale de sécurité** vis-à-vis du public et des participants, et sont ainsi responsables vis-à-vis d'eux des agissements de leurs dirigeants, joueurs, supporters et spectateurs à l'occasion des rencontres sportives. Le principe d'une responsabilité disciplinaire des clubs concernant leur obligation de sécurité a d'ailleurs été récemment admis par le juge administratif et plus particulièrement en ce qui concerne la responsabilité du club sportif vis-à-vis de l'attitude répréhensible de certains de ses supporters (cf., également, les fiches 8 et 10 du présent fascicule).

Ce que disent les règlements disciplinaires

Ainsi, par exemple, selon les Règlements généraux de la Fédération Française de Football (F.F.F.), « Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match

du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation » (article 1.29).

Par désordre, on entend tout incident matériel mais également des attitudes insultantes ou racistes.

Pareille disposition est prévue dans les règlements généraux de la Fédération Française de Basket-ball à l'égard des organisateurs des rencontres (article 610).

La méconnaissance de ces dispositions peut faire l'objet de sanctions disciplinaires de la part de la fédération concernée, qui peuvent prendre notamment la forme d'une amende, d'une suspension de terrain ou d'un match à huis clos.

Ce que dit le juge administratif

Un recours contentieux peut être effectué devant le juge administratif aux conditions qui vous ont été exposées dans les fiches 4 mais aussi fiche 7 (1^{re} partie- question 4) du présent guide. La compétence du juge administratif sera liée à la nature de la fédération sportive, en l'occurrence une fédération délégataire.

Illustrations :

LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE DES CLUBS : LE CAS PARTICULIER DES VIOLENCES DE SUPPORTERS TRAITÉ PAR LE JUGE ADMINISTRATIF

Violences :

Conseil d'État, avls, 29 oct. 2007, n° 307736

Le contexte - Dans le cadre d'une demande du club de football du LOSC Lille Métropole tendant à l'annulation d'une décision de la commission supérieure d'appel de la Fédération Française de Football lui infligeant une amende de 5 000 euros, le tribunal administratif de Lille a sollicité du Conseil d'État son avis, concernant en particulier la validité de l'article 129 des règlements généraux de la F.F.F. prévoyant une responsabilité disciplinaire des clubs du fait des désordres causés notamment par leurs supporters.

L'avis - Les règlements en cause, sanctionnant la méconnaissance par les clubs d'une obligation (de sécurité) qui leur incombe et qui a été édictée par la fédération sportive dont ils sont adhérents, dans le cadre des pouvoirs d'organisation qui sont les siens et conformément aux objectifs qui lui sont assignés, ne violent pas le principe de personnalité des peines posé par le code pénal et applicable en matière de sanctions administratives et disciplinaires.

La décision - L'association organisatrice de la rencontre est déclarée responsable civilement des dommages subis par le joueur puisqu'il existe à la charge de celle-ci une obligation de prudence et de diligence, et que le seul respect des obligations de sécurité fixées par les instances sportives est insuffisant pour l'exonérer de ses devoirs en matière de sécurité.

Incident entre deux spectateurs :

Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 12 juin 1990.

Les faits - Au cours d'un match de football organisé par l'Olympique de Lyon et opposant les joueurs de ce club à ceux de l'Olympique de Marseille, des partisans des deux équipes se sont violemment affrontés. Un spectateur a été atteint au visage et tué par une fusée éclairante lancée par un autre spectateur.

La décision - Le club organisateur est déclaré entièrement responsable de cet accident pour ne pas avoir procédé au contrôle visuel des spectateurs et à la séparation des supporters antagonistes, et pour ne pas avoir sollicité l'intervention des forces de sécurité alors que les affrontements se poursuivaient depuis le début de la rencontre.

Incident entre un spectateur et un joueur :

Cour de cassation, 2^e chambre civile, 7 février 2006.

Les faits - Au cours d'un match de football entre l'équipe des communes de Marignier et de Seynod, un spectateur a fait irruption sur le terrain où, avec un tesson de bouteille, il a agressé un joueur qu'il a blessé au visage.

La décision - L'organisateur, qui n'était tenu que d'une obligation de moyens en ce qui concernait la sécurité des joueurs, n'a pas commis de faute engageant sa responsabilité, au regard notamment du fait que le match était organisé dans le cadre d'un championnat départemental, sur le stade d'une commune de 5 000 habitants en présence de quelques dizaines de «supporteurs», que le match était arbitré par un arbitre central assisté de deux juges de touche et qu'une main courante de 1,20 mètre était installée.

Prise de recul :

Lorsqu'un dommage se produit à l'occasion d'une manifestation sportive, il est fréquent que la victime (participant ou spectateur) se retourne contre l'organisateur, le plus souvent un club, pour obtenir réparation de son préjudice. Il lui suffit alors, pour obtenir satisfaction, de prouver que son dommage est lié à une défaillance dans l'organisation, autrement dit que l'organisateur a manqué à son obligation générale de sécurité.

Outre l'attention qu'il doit porter à l'environnement juridique de la manifestation (respect des règles de sécurité d'origine étatique ou fédérale), le club organisateur doit impérativement se prémunir contre les conséquences d'une action en dommages et intérêts en souscrivant, quand ce n'est pas une obligation qui lui est faite par la loi, une assurance de responsabilité civile garantissant non seulement sa propre responsabilité civile, mais également celle de ses préposés et des pratiquants.

C. Peut-il voir engagée sa responsabilité pénale ?

OUI. Hormis l'hypothèse de sanctions pénales encourues en cas de méconnaissance des règles relatives à la sécurité des manifestations sportives, il n'est pas fréquent qu'un club sportif, pris en tant que personne morale, fasse l'objet de poursuites pénales en raison de faits de violence commis à l'occasion d'une manifestation sportive.

Toutefois, il demeure envisageable que soit responsable pénalement, en cas de décès ou de dommages corporels causés à un spectateur ou à un participant, le club ayant organisé une manifestation sportive dans des conditions de sécurité manifestement insuffisantes, de telle sorte que n'ont pu être évités les faits de violence à l'origine du dommage.

Il faut néanmoins pour cela que l'infraction (homicide ou blessures involontaires) ait été commise par un organe ou un représentant de la personne morale, auquel on aura conféré des fonctions de direction, d'administration ou de gestion (article 121-2 du Code pénal reproduit en annexe de la présente fiche).

4. Comment bien organiser une manifestation sportive ?

Afin d'organiser une manifestation sportive dans les meilleures conditions (et d'éviter ainsi l'engagement de la responsabilité du club organisateur), il est impératif de respecter un certain nombre de règles garantissant la sécurité de celle-ci.

A. Du côté des textes

Les organisateurs de manifestations sportives sont tenus de respecter un ensemble de mesures en matière de sécurité. Pour les événements sportifs à but lucratif, les règles sont tirées de la loi ainsi que parfois de la réglementation fédérale, tandis que s'agissant des « petites » manifestations, l'organisateur devra faire preuve essentiellement de bon sens pour prévenir toute forme de violence.

l'organisateur n'est aujourd'hui guère précisé par la loi ou la réglementation, si ce n'est éventuellement par les règlements propres à chaque fédération sportive.

Il est à noter, tout de même, que le législateur en 2006 a prévu, afin de tenir compte du développement des violences dans le sport amateur, notamment dans le football, que les fédérations sportives délégataires puissent être assistées, dans le cadre de leurs actions de prévention des violences à l'occasion des manifestations à caractère amateur, par des membres de la réserve civile de la police nationale (article L. 331-4-1 du Code du sport).

Au-delà de cette possibilité, il s'avère que l'organisateur doit, la plupart du temps, faire preuve essentiellement de bon sens pour prévenir tout incident lors de la manifestation.

B. Du côté des bonnes pratiques

Dans la mesure où l'arsenal juridique décrit précédemment n'est pas forcément approprié aux petites manifestations sportives amateurs, voici quelques conseils sur la conduite à tenir pour prévenir et répondre à la violence :

En amont d'une manifestation sportive, il est conseillé :

- de s'assurer que les installations sportives, celles-ci étant le plus souvent la propriété de la commune, sont régulièrement entretenues et répondent aux normes de sécurité exigées pour tout établissement recevant du public ;
- d'établir un contact avec les forces de l'ordre en dehors de toute manifestation de violence et les informer du climat au sein, aux abords du club et de l'équipement sportif ainsi que de tous les risques potentiels avant chaque événement sportif ;
- d'engager des relations avec les associations spécialisées afin de participer au projet de développement et d'épanouissement des jeunes sportifs qui fréquentent les associations et les clubs ;
- de faire connaître à l'autorité judiciaire les capacités du club pour l'accueil des jeunes qui feraient l'objet de mesures de réparation ou de travail d'intérêt général.

À l'occasion d'une manifestation sportive, il est conseillé :

- de déclarer préalablement à la direction des sports et au coordinateur des questions de prévention et de sécurité de la commune tout risque lié à la manifestation ;
- de prendre contact avec le correspondant du club adverse ;

- de désigner au sein du club un responsable des questions de prévention et de sécurité ayant en charge la coordination de l'ensemble du dispositif d'accueil sur le modèle des fonctions de « stadiers » que l'on rencontre lors des manifestations importantes ;
- de mettre en place, pour les rencontres à risques, un système d'alerte en cas de débordements avec l'aide de la police municipale ;
- de se faire assister, en tant que de besoin, par des membres de la réserve civile de la police nationale.

II. La responsabilité du club lorsqu'il n'est pas organisateur d'une manifestation sportive

En dehors de l'hypothèse déjà évoquée du club ayant la qualité d'organisateur juridique d'une manifestation sportive, il est possible également que la responsabilité juridique du club soit engagée du fait du comportement violent des personnes dont il a à répondre (joueurs, entraîneurs, etc.).

5. En cas de comportement violent lors d'une manifestation sportive, un club peut-il voir sa responsabilité engagée ?

OUI. En cas d'attitudes violentes de l'un de ses joueurs ou entraîneurs notamment, le club pourra voir sa responsabilité engagée, et ce sur plusieurs fondements distincts.

6. Sur quel(s) fondement(s) la responsabilité du club peut-elle être engagée ?

Prise de recul :

Indépendamment de l'action contre l'auteur direct des violences (le sportif, l'éducateur : cf. fiche n° 7), la victime peut engager la responsabilité juridique du club du fait de l'attitude violente des personnes dont il a à répondre.

Illustration :

LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU CLUB DU FAIT DE L'UN DE SES MEMBRES

Cour de cassation, assemblée plénière, 29 Juin 2007.

Les faits - Un joueur, participant à un match de rugby organisé par le comité régional de rugby du Périgord-Agenais, dont il était adhérent, et le comité régional de rugby d'Armagnac-Bigorre, a été grièvement blessé lors de la mise en place d'une mêlée. Il a assigné, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, les deux comités et leur assureur commun en réparation de son préjudice.

La décision - Les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés, ce que la cour d'appel n'a pas été en mesure de relever en l'espèce.

Finalement, il est à retenir que le fondement juridique sur lequel la victime (joueur, entraîneur, spectateur, etc.) d'un comportement violent peut rechercher la responsabilité d'un club sportif du fait de l'un des membres (joueur, entraîneur, etc.), va dépendre de la qualité de préposé (article 1384, al. 5 du Code civil reproduit en annexe de la présente fiche) ou de simple membre (article 1384, al. 1 du Code civil reproduit en annexe de la présente fiche) de l'auteur de ces faits de violence.

C. Peut-il voir engagée sa responsabilité pénale ?

NON. Sous certaines conditions, on l'a déjà évoqué, la responsabilité pénale d'un club sportif peut éventuellement être recherchée en cas de violences commises à l'occasion d'une manifestation sportive dont il est l'organisateur juridique (cf. question 3 C sur la 1^{re} partie de la présente fiche).

En dehors de cette hypothèse, on ne voit pas bien à quel autre titre une victime de faits de violence pourrait engager la responsabilité pénale d'un club pris en tant que personne morale. En particulier, le simple comportement violent d'un joueur ou d'un entraîneur etc. ne peut, en principe, entraîner la condamnation pénale du club dont ils sont membres, faute notamment de la commission d'une infraction par un organe ou un représentant de la personne morale, auquel on a conféré des fonctions de direction, d'administration ou de gestion.

III. La responsabilité du dirigeant du club

En cas de violences perpétrées à l'occasion d'un événement sportif, au-delà de la responsabilité juridique du club, il peut arriver que la responsabilité individuelle du dirigeant de ce club soit également recherchée.

7. En cas de comportement violent lors d'une manifestation sportive, le dirigeant d'un club peut-il voir sa responsabilité engagée ?

OUI. La responsabilité juridique du dirigeant peut évidemment être engagée s'il a lui-même commis un acte de violence. S'il agresse un arbitre à la fin d'une rencontre, s'il insulte un joueur, il peut ainsi être sanctionné disciplinairement par la fédération sportive compétente et faire l'objet, éventuellement, de poursuites pénales (dans ce cas, s'appliquent alors les règles de responsabilité déjà présentées dans la fiche consacrée aux sportifs et éducateurs : cf. fiche n° 7 du présent guide).

Mais, le dirigeant (et plus généralement toute personne intervenant pour le compte de l'organisateur) peut aussi engager sa responsabilité, en particulier sa responsabilité pénale, en tant qu'auteur indirect des violences, autrement dit même s'il n'a pas commis lui-même les faits litigieux.

8. Sur quel(s) fondement(s) la responsabilité du dirigeant peut-elle être engagée ?

Prise de recul :

La responsabilité juridique du dirigeant de club peut être recherchée dans deux hypothèses distinctes.

D'une part, s'il a commis lui-même des faits de violence, sa responsabilité personnelle pourra être engagée.

D'autre part, il peut arriver aussi que la responsabilité du dirigeant soit recherchée, notamment au plan pénal, en tant qu'auteur indirect des violences, en cas de dommages causés à des participants ou des spectateurs à la suite de débordements ou d'actes de violences perpétrés à l'occasion de la manifestation sportive.

ANNEXE FICHE 9

8 questions-réponses sur les clubs et les dirigeants

Pour info :

Se référer également aux schémas récapitulatifs à la fin du guide sur le parcours des actions disciplinaires, civiles et pénales.

I. La responsabilité du club lorsqu'il est organisateur d'une manifestation sportive

Textes-clés en matière de responsabilité civile contractuelle (source Légifrance)

Article 1147 du Code civil

(principe en matière de responsabilité contractuelle)

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Textes-clés en matière de responsabilité pénale (source Légifrance)

Article 121-2 du Code pénal

Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

Textes-clés tirés du Code du sport pour bien organiser une manifestation sportive (Source Légifrance)

Article L332-1 du Code du sport

Les organisateurs de manifestations sportives à but lucratif peuvent être tenus d'assurer un service d'ordre dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Article L332-2-1 du Code du sport

Lorsqu'un système de vidéo-protection est installé dans une enceinte où une manifestation sportive se déroule, les personnes chargées de son exploitation, conformément à l'autorisation préfectorale délivrée en application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et l'organisateur de la manifestation sportive s'assurent, préalablement au déroulement de ladite manifestation, du bon fonctionnement du système de vidéo-protection. Est puni de 15 000 euros d'amende le fait de méconnaître l'obligation fixée au premier alinéa.

Extraits tirés des règlements de fédérations sportives pour bien organiser une manifestation sportive

Au niveau de la Fédération Française de Football

Article - 129 règlements généraux Fédération Française de Football

1. Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.
2. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées, ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves. Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.
3. Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.
4. Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions prévues au Titre 4.

7 questions-réponses sur les groupes de supporters

Important :

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur

1. Pourquoi parler de groupes de supporters ?

Les groupes de supporters sont souvent organisés sous forme associative sous le régime de la loi 1901.

Néanmoins, il existe également des groupements de fait qui n'ont pas d'existence officielle. Parmi les groupements de fait, deux types principaux peuvent être distingués :

- ceux fonctionnant de fait comme une association, (avec des adhérents, des responsables...) mais sans l'être juridiquement.
- ceux fonctionnant en bandes informelles.

Sous certains aspects, l'arsenal législatif décrit dans la présente fiche (en particulier l'article L-332-16 en matière d'interdiction administrative de stade du fait de l'appartenance à une association ou un groupement de fait mais aussi l'article L-332-18 du Code du sport en matière de dissolution) s'applique aux groupes de supporters constitués en association mais aussi aux groupements de fait (c'est-à-dire un groupe qui n'a pas d'existence juridique, donc officielle, reconnue).

Toutefois, par d'autres aspects, la constitution d'une association (personne morale) est indispensable pour permettre l'application de certaines règles spécifiques comme notamment l'article L-332-17 du Code du sport en matière de constitution de partie civile à l'occasion d'un procès pénal.

Dans la présente fiche ne sont étudiées que les mesures communes aux deux types de groupes. Voilà pourquoi l'expression « groupes de supporters » renvoie à la fois aux associations et aux groupements de fait.

Précision :

Un groupement de fait et une association de supporters peuvent faire tous les deux l'objet de mesures administratives, à savoir dissolution ou suspension. Nous y reviendrons dans les points suivants.

2. Depuis quand existe-t-il des groupes de supporters dans le sport ?

Les premières associations de supporters apparaissent en France au début du 20^e siècle, notamment dans la discipline du football, mais elles restent relativement confidentielles. Leur objectif premier n'est pas de « mettre l'ambiance dans le stade » mais plutôt de créer des relations de sociabilité entre supporters, joueurs et dirigeants.

L'essor des groupes de supporters se manifeste dans les années 70, particulièrement dans le football. Ceci va de pair avec l'exposition télévisuelle de ce sport, aidé par les performances du club professionnel de l'AS Saint-Étienne. Cet essor se confirme dans les années 80 à un moment où le sport professionnel (notamment le football) intéresse de plus en plus les médias, les autorités locales et les industriels c'est-à-dire à un moment où le sport devient un spectacle et une activité économique à part entière.

3. Les groupes de supporters poursuivent-ils tous le même but ?

A. Cadrage général

La typologie proposée ci-après est empruntée aux auteurs du *Livre vert du supportérisme* à propos du football car c'est dans cette discipline que la notion de supportérisme s'est la plus rapidement développée et diversifiée depuis près de 30 ans.

Les groupes de supporters ne poursuivent pas tous le même but. Si le soutien à un club reste dans la plupart des cas l'élément moteur, ce soutien peut prendre différents degrés et formes : d'un soutien classique à un soutien passionné pour le club voire fusionnel avec les difficultés que cela peut supposer. Un soutien qui, dans certains cas extrêmes, pourra ne pas être l'élément moteur du groupe.

Pour info :

La responsabilité disciplinaire du club peut également être engagée, dans certains cas, du fait des désordres commis par ses supporters. Certains règlements disciplinaires fédéraux le prévoient comme en football.

Le lecteur pourra se référer pour plus d'informations à la fiche 9 du présent guide (11^e question 2)

B. Quand le groupe peut-il être poursuivi ?

Attention : ce point ne vaut que pour les associations officielles de supporters (et non les groupements de fait). Ceci s'explique pour la raison suivante :

- soit le groupe de supporters a une existence légale et déclarée (association) et sa responsabilité pénale peut être engagée selon les règles sur la responsabilité pénale des personnes morales (art.121-2 du code pénal). On peut ajouter que la responsabilité des personnes morales n'exclut pas, en principe, celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.
- soit le groupe de supporters a une existence de fait (groupement de fait) et seules les personnes physiques peuvent être poursuivies. Il n'y a aucune possibilité de poursuivre un groupement de fait en droit pénal. En revanche, il peut faire l'objet de mesures administratives (voir point 6).

Pour ce qui est d'une poursuite d'une association de supporters selon les règles juridiques classiques

Pour les associations de supporters constituées sous le régime de la loi de 1901, les règles sont les suivantes :

- Si le ou les adhérents agissent au nom de l'association et que cette action constitue une infraction : il y aura sanction pénale contre l'association de supporters.
- Si le ou les agissements provoquent des dommages, l'association pourra être également poursuivie sur le plan civil (et il pourra même y avoir un cumul entre action pénale et action civile au cas où l'infraction pénale est caractérisée).

Pour info :

Les lecteurs pourront se reporter à la fiche 4 du présent guide pour des définitions plus précises sur chacun des types de responsabilité.

Les lecteurs pourront également se référer aux schémas en annexe du présent guide sur les parcours d'une sanction disciplinaire, civile et pénale.

Pour ce qui est d'une poursuite d'une association de supporters ou d'un groupement de fait selon les règles juridiques spécifiques « au monde sportif »

Il est important de signaler qu'outre l'application de ces règles juridiques classiques, il existe des règles spécifiques pour les associations de supporters mais aussi pour les groupements de fait, prévues dans le Code du sport. C'est l'objet de la question 6 ci-après.

6. Quelles sont les sanctions spécifiques pouvant être prononcées contre un groupement de supporters ?

Pour info :

Comme énoncé dans la fiche 8 sur les supporters : les mesures administratives et judiciaires n'ont pas le même champ temporel d'application. Il ne peut y avoir empiétement de l'une sur l'autre.

A. Une première mesure administrative : la dissolution des groupes de supporters

L'introduction de la peine complémentaire de dissolution des groupes de supporters en droit français

Pour renforcer l'arsenal répressif et pour lutter contre les groupes de supporters prônant la violence, il a été jugé opportun de créer des mesures collectives.

- La loi du 5 juillet 2006 a alors introduit dans le Code du sport une disposition permettant de dissoudre par décret toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive dont les membres ont commis en réunion, en relation avec ou à l'occasion d'une manifestation sportive,

Pour info :

Pour un détail de la procédure : se référer à l'illustration ci-avant à propos de l'arrêt du Conseil d'État du 25 juillet 2008. La contestation peut se faire directement par le groupe (même dissous) puisque selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, une personne morale peut avoir un intérêt à agir qui plus est lorsque ce sont ses intérêts propres qui sont en jeu.

Illustration :**LA POSITION DU JUGE ADMINISTRATIF CONTRE DES DÉCRETS DE DISSOLUTION D'ASSOCIATIONS DE SUPPORTERS**

À propos des associations de supporters « Les Authentiks » et « Supras Auteuil 91 »

Conseil d'État, 13 juillet 2010
Association « les Authentiks »
et
Conseil d'État, 13 juillet 2010
Association « Supras Auteuil 91 »

Sur ce nouveau fondement juridique plus simple à interpréter de l'article L-332-18 du Code du sport, deux décrets du 28 avril 2010 sont venus dissoudre deux autres associations de supporters du Paris SG. L'Association les Authentiks et l'Association Supras Auteuil 91 étaient suspectées d'être impliquées dans le décès d'un supporter du PSG mortellement frappé lors de bagarres d'une rare violence entre supporters des tribunes Boulogne et Auteuil en marge d'un match, le 28 février 2010.

Les deux associations formèrent une demande en annulation des décrets de dissolution devant le Conseil d'État. Ce dernier, approuvant dans un premier temps la régularité de la procédure, confirma la légalité des deux décrets de dissolution. L'absence « d'actes répétés » de violence fut certes admise mais la condition d'« acte d'une particulière gravité », caractérisée par des jets de projectiles sur les forces de l'ordre et la participation à des faits graves de violence ayant notamment conduit au décès d'un supporter, était remplie. C'est donc sur cette base que fut confirmée la légalité des deux décrets contestés.

L'intérêt juridique de ces affaires :

Toute la difficulté pour les autorités administratives, sur ce terrain sensible touchant à la liberté d'association, constitutionnellement garantie, tient dans l'identification des auteurs de phénomènes contraires aux valeurs sportives, condition sine qua none pour que les mesures administratives, comme la dissolution de l'association, puissent être légales.

Une difficulté qui concerne aussi le juge administratif chargé de vérifier cette légalité administrative. Une difficulté qui pour l'instant est atténuée à travers un faisceau

d'indices tel que celui évoqué ci-après avec l'arrêt de 2011 du Conseil d'État. Toutefois, l'exercice n'est pas aisé surtout lorsque les faits reprochés visent un membre d'une association de supporters, lesquels sont moins facilement identifiables que par exemple le dirigeant de la même association de supporters à qui l'on pourrait reprocher un fait répréhensible.

Une illustration de l'utilisation de ce faisceau d'indices par le juge administratif dans l'arrêt du Conseil d'État du 09 novembre 2011 concernant la suspension de l'Association Butte Paillade 91 :

Extrait :

« Considérant que si les requérants contestent l'implication des membres de l'ASSOCIATION BUTTE PAILLADE 91 dans ces incidents, il ressort au contraire des pièces du dossier que les personnes mises en cause lors des incidents, notamment le 20 février et le 18 septembre 2010 à St-Etienne, fréquentent les tribunes occupées habituellement par l'ASSOCIATION BUTTE PAILLADE 91 ; qu'une délibération d'assemblée générale de cette association en date du 25 mars 2011 comporte le nom des deux membres mis en cause lors des incidents du 7 août 2010 à Bordeaux ; qu'enfin, s'agissant des incidents du 8 janvier 2011 à Reims, les supporters ont reconnu leur appartenance à l'association, dont l'un d'eux était le trésorier. »

B. Une deuxième mesure administrative pour éviter les débordements

Cela renvoie aux **Interdictions de déplacement** évoquées dans la fiche 8 sur les supporters puisque cette mesure créée en 2011 avec la loi LOPPSI 2 du 14 mars 2011 a vocation à s'appliquer individuellement ou collectivement. Dans ce 2^e cas, ce sont les groupes de supporters qui sont visés.

Les conditions sont les mêmes que celles décrites dans la fiche 8, et notamment le fait qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit reproché une faute au groupe pour que la mesure (par arrêté ministériel ou préfectoral) puisse être prise à son encontre.

Ces mesures sont désormais prévues aux articles L-332-16-1 et L-332-16-2 du Code du sport.

Prise de recul :**L'ÉTROIT CONTRÔLE DU JUGE SUR CE TYPE DE MESURE ADMINISTRATIVE**

Cette mesure touche à la liberté d'aller et venir et devrait faire l'objet d'un étroit contrôle de la part du juge administratif même si le Conseil Constitutionnel, à qui

entre les différents acteurs (notamment dirigeants des clubs, en particulier les responsables « sécurité » et « supporters », sportifs, représentants des associations de supporters, arbitres...) que ce soit avant, et après le match. Des rencontres qui peuvent revêtir, si le cadre s'y prête, un aspect convivial.

D'autres mesures peuvent participer à créer une bonne ambiance au sein du groupe de supporters lors notamment des trajets pour rejoindre une enceinte sportive à l'extérieur : par exemple, une opération « Bus sans alcool » comme cela a été fait par une association de supporters d'un club de football professionnel. Dans le même registre, le groupe organise ou participe à un projet solidaire (en lien ou non avec le sport) destiné à fédérer ses membres.

Illustrations :

1. EXEMPLES D' ACTIONS DE CONVIVIALITÉ ORGANISÉES PAR DES ASSOCIATIONS DE SUPPORTERS :

Campagnes d'information et de sensibilisation par rapport à des maladies comme le cancer ou le sida.

Collectes de fonds pour des opérations caritatives.

Organisation d'un verre de l'amitié ou d'un repas avec les différentes associations de supporters du même club voire du club adverse.

Activités éducatives destinées aux enfants afin de les alerter sur certaines dérives possibles des supporters ou de profiter du football pour les sensibiliser à des questions de santé publique.

Actions pour lutter contre les dangers de l'alcool : par exemple, organisation par le 12 Lensois d'un déplacement «bus Santé» pour sensibiliser les supporters à l'hygiène alimentaire mais surtout aux méfaits de l'alcool (l'association a offert un petit-déjeuner équilibré à l'ensemble des 80 supporters du bus sans alcool, à l'aller comme au retour).

Ces actions ont tout intérêt à être menées avec les dirigeants du club, notamment le Directeur Organisation et Sécurité et le Responsable Supporters.

2. LE RÔLE DU RESPONSABLE SUPPORTERS DU CLUB

À côté du directeur de l'organisation et de la sécurité, de plus en plus de clubs de football professionnel ont nommé un responsable des relations avec les supporters : il a pour mission de faire la liaison entre le club et ses supporters. L'UEFA souhaite généraliser cette fonction d'officier de liaison entre le club et ses supporters à partir de la saison 2012-2013.

Le responsable supporters entretient un dialogue régulier avec les différents groupes de supporters et organise des réunions afin de planifier les animations de chaque groupe, d'organiser les déplacements à l'extérieur et de prévenir les problèmes. Il joue un rôle-clé important pour réguler l'ambiance dans le stade et pour favoriser la vie des groupes de supporters. Dans plusieurs clubs, ce dispositif a permis de nouer des relations constructives, d'apaiser certaines situations et d'éviter des débordements.

L'organisation de réunions régulières avec le Président du club, l'entraîneur, le directeur sportif et des joueurs afin de faire le point sur le club, les résultats, les transferts, la politique générale du club ou même sur des incidents permet également d'entretenir le dialogue et de bien intégrer les supporters au sein du club.

Extrait de l'article L332-19 du Code du sport sur les reconstitutions d'associations ou de regroupements de fait

Article L332-19

Le fait de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article L. 332-18, ainsi que le fait de participer aux activités qu'une association suspendue d'activité s'est vue interdire en application du même article, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le fait d'organiser le maintien ou la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article L. 332-18, ainsi que le fait d'organiser les activités qu'une association suspendue d'activité s'est vue interdire en application du même article, sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Les peines prévues aux premier et deuxième alinéas sont portées respectivement à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende et à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si les infractions à l'origine de la dissolution ou de la suspension de l'association ou du groupement ont été commises à raison de l'origine de la victime, de son orientation sexuelle, de son sexe ou de son appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

C. Texte-clé au niveau national (Code du sport : sur l'aspect des mesures administratives)

Ce que dit le Code du sport

Articles L332-16-1 et-2 du Code du sport sur les interdictions de déplacement

Article L332-16-1

Le ministre de l'Intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public.

L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait qui la motivent ainsi que les communes de point de départ et de destination auxquelles elle s'applique.

Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade prévue à l'article L. 332-11 pour une durée d'un an est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article L332-16-2

Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le Préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public.

L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique.

Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade prévue à l'article L. 332-11 pour une durée d'un an est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Pour Info :

Ces articles sont aussi applicables au titre de la fiche 8 sur les spectateurs-supporters.

6 questions-réponses sur les arbitres

Important :

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

1. Les arbitres sont-ils exposés aux phénomènes d'incivilités et violences dans le sport ?

A. Première approche

À première vue oui et ce, compte tenu :

- du rôle spécifique de l'arbitre sur un terrain sportif (cf. illustration ci-dessous) ;
- du fait que d'éventuelles atteintes aux arbitres sont spécifiquement réprimées tant par les pouvoirs publics (cela vise la loi du 23 octobre 2006. Cf. points A et B des annexes de la présente fiche) que par le monde sportif (cela vise les règlements disciplinaires des fédérations. Cf. point C des annexes de la présente fiche à propos de la Fédération Française de Football et de la Fédération Française de Cyclisme).

Voici d'ailleurs un extrait d'article sur cette place particulière de l'arbitre :

Illustration :

Extrait de la revue Legisport
Numéro 88-Mars/Avril 2011 (Dossier intitulé « Les arbitres au cœur du jeu »)

« L'arbitre constitue une composante essentielle de la compétition sportive. En sa qualité de juge, il est sous le feu des satisfecit, mais aussi de critiques permanentes, injurieuses, voire de coups.

Il n'est plus alors considéré comme il se devrait, à savoir un partenaire de jeu, mais comme un élément perturbateur qui empêcherait le sportif ou l'équipe d'accéder à une victoire jugée méritée, et devient la cible de faits plus ou moins graves, pouvant porter atteinte à une personne, morale ou physique ».

Il convient néanmoins de faire un point plus précis à partir de certains chiffres qui existent dans ce domaine.

B. Quelques chiffres

Au niveau régional, certains services de l'État en charge du sport ont mis en place un outil de recensement des phénomènes d'incivilités, violences et discriminations dans le sport.

C'est notamment le cas en région Poitou-Charentes qui s'est focalisé pour l'instant sur les incidents commis contre les arbitres de 4 disciplines collectives (au niveau amateur) : le football, le hand-ball, le basket-ball et le rugby.

Illustration :

DONNÉES COMMUNIQUÉES PAR L'OBSERVATOIRE RÉGIONAL POITOU-CHARENTES DES VIOLENCES ET INCIVILITÉS DANS LE SPORT

Les chiffres sont sur la période 2009/2010

Sur 11 202 matches, 71 ont fait l'objet d'un incident sur un arbitre, soit 0.63 %

Sur ces 71 matches, 75 actes d'incivilités ou d'agressions sur un arbitre ont été recensés, donc certains matches ont connu plusieurs incidents.

La plupart des violences rentrent dans la catégorie de violences verbales telles que définies par l'Observatoire Poitou-Charentes (c'est-à-dire des menaces verbales ou intimidation, propos grossiers ou injurieux : sachant qu'il s'agit majoritairement de propos grossiers ou injurieux).

Au niveau des fédérations sportives, la Fédération Française de Football a mis en place, au milieu des années 2000, un Observatoire des comportements au niveau des rencontres de football amateur.

Illustration :

DONNÉES DE L'OBSERVATOIRE DES COMPORTEMENTS (COUVRE PLUS DE 95 % DES RENCONTRES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE)

Les chiffres sont sur la période 2010/2011

Ces chiffres soulignent également que moins de 1 % de l'ensemble des matches amateurs ont connu un incident ayant pour victime principale un arbitre.

4. La protection juridique des arbitres contre de tels phénomènes est-elle exclusivement assurée par la loi du 23 octobre 2006 ?

Non. Il existe tout un arsenal juridique pris par les pouvoirs publics mais aussi par les fédérations sportives (en vertu de la délégation d'une mission de service public et donc de pouvoirs qui peut leur être accordée par le ministère en charge des Sports).

Déjà, les règlements disciplinaires comme celui de la Fédération Française de Football ou de Cyclisme (applicables à certaines catégories d'acteurs sportifs comme les joueurs, les dirigeants) prévoient, que des sanctions aggravées peuvent être prononcées lorsque la victime est un arbitre (qui rentre dans la catégorie des officiels selon le règlement disciplinaire de la FFF).

Ensuite, d'autres dispositifs législatifs s'appliquent pour ce qui est des éventuels propos injurieux s'ils sont à connotation homophobes, racistes. C'est notamment le régime de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui s'applique (si l'injure a un caractère public). L'aggravation de la sanction (là aussi pénale) s'explique dans ce cas non par rapport au statut de la victime mais par rapport au domaine dans lequel intervient l'infraction (cf. fiche 5 du présent guide pour de plus amples informations).

Enfin, si la loi de 2006 renforce effectivement la protection juridique contre de tels phénomènes, elle ne le fait que sur un champ d'application bien précis : à savoir, certaines infractions contre les arbitres. Ces infractions sont limitativement énumérées par l'article L.222-3 du Code du sport. Ce sont donc des infractions de nature pénale et qui rentrent dans la catégorie des menaces et des violences physiques.

Néanmoins, ces infractions, parce qu'elles sont commises à l'encontre d'un arbitre, obéissent à un régime de sanction aggravée.

Pour info :

Les lecteurs pourront retrouver en point A de l'annexe de la présente fiche l'article L.222-3 du Code du sport. Cet article fait des renvois explicites à des articles du code pénal. La plupart d'entre eux figurent en point B de l'annexe de la présente fiche.

Prise de recul :

Ici, les arbitres sont appréhendés en tant que victimes et les éventuelles procédures qu'ils peuvent engager se font selon les règles exposées dans la fiche 12 relative aux

victimes (du présent guide) et dans les schémas récapitulatifs en annexe (du présent guide) sur le parcours des sanctions civiles et pénales.

5. Peuvent-ils être aussi responsables civilement et pénalement ?

Oui. Il se peut que les arbitres puissent être aussi à l'origine d'un dommage. Qu'en est-il dans ce cas ?

Selon la cause du dommage (cf. sur ce point les fiches 2 à 6 du présent fascicule), ce sont les règles et procédures de responsabilité civile et pénale qui s'appliqueront telles qu'elles ont été décrites dans les fiches précitées. Il n'y a pas de régime plus souple parce qu'un arbitre serait à l'origine d'un tel dommage.

6. Peuvent-ils être aussi responsables disciplinairement et administrativement ?

Oui. Il se peut que les arbitres soient également sanctionnés disciplinairement et administrativement. De plus, les faits qui pourraient éventuellement leur être reprochés peuvent être générateurs de phénomènes d'incivilités et de violences.

Ainsi, pour la Fédération Française de Football, le statut de l'arbitrage 2011/2012 prévoit de telles sanctions aux articles 38 et 39 ainsi que la procédure à suivre :

- La sanction administrative correspond, selon le règlement, à une mauvaise interprétation du règlement ou à un comportement incompatible avec les obligations de la fonction. La sanction pouvant aller jusqu'à une radiation du corps arbitral.
- La sanction disciplinaire correspond à tout ce qui est en lien avec la police du terrain (article 3 du règlement disciplinaire de la FFF).

C. Une prise en compte spécifique par les règlements disciplinaires des fédérations sportives

L'exemple de la Fédération Française de Football

La FFF prévoit dans son règlement disciplinaire 2011/2012 des sanctions disciplinaires aggravées lorsqu'un fait répréhensible émanant d'un joueur vise un officiel (et le règlement de préciser que les arbitres rentrent dans cette catégorie). Cette aggravation ne vise toutefois que certains faits répréhensibles.

Extrait tiré du règlement disciplinaire de la FFF :

1.7 – Propos grossiers ou Injurieux

Définition :

1°) Sont constitutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.

2°) Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.

I – À l'encontre d'un officiel

1.7.I.A – Au cours de la rencontre :

· 3 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.7.I.B – En dehors de la rencontre :

· 4 matchs de suspension ferme

II – À l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

1.7.II.A – Au cours de la rencontre :

· 2 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.7.II.B – En dehors de la rencontre :

· 3 matchs de suspension ferme

1.8 – Gestes ou comportements obscènes

Définition : Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

I – À l'encontre d'un officiel

1.8.I.A – Au cours de la rencontre :

· 4 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.8.I.B – En dehors de la rencontre :

· 5 matchs de suspension ferme

II – À l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.8.II.A – Au cours de la rencontre :

· 3 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.8.II.B – En dehors de la rencontre :

· 4 matchs de suspension ferme

L'exemple de la Fédération Française de Cyclisme

C'est la combinaison des articles 31 et 36 du règlement disciplinaire (dans sa dernière version de février 2011) de la fédération qui montre que la commission d'un fait répréhensible à l'encontre d'un arbitre est passible d'une sanction non négligeable à savoir la suspension de compétition ou d'exercice des fonctions.

À noter qu'il n'existe pas, dans l'article 36, d'aggravation spécifique dans l'échelle des sanctions lorsque le fait répréhensible vise un arbitre.

L'article 36 énonce que la suspension est encourue « en cas de manquement à l'honneur ou à la probité, de conduite violente ou de propos injurieux ou diffamatoires à l'égard d'un concurrent, d'un arbitre ou d'un dirigeant fédéral ».

5 questions-réponses sur les victimes

Important :

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

1. Qu'entendre par le terme victime ?

Les victimes dont il est ici question peuvent être des **personnes physiques** (un sportif, un éducateur, un entraîneur, un dirigeant, un arbitre, un spectateur, un supporter) ou **morales** (le club, la fédération sportive à partir du moment où elles sont dotées de ce statut de personnalité morale autonome).

Elles peuvent être victimes (surtout les personnes physiques) de comportements **répréhensibles** tels que ceux décrits dans les fiches 1 à 6 du présent guide, mais aussi de situations spécifiques telles celles décrites dans la fiche 9 du présent guide à propos de la sécurité des manifestations sportives.

Dans tous les cas, elles sont victimes des agissements qui ont été commis par les acteurs présentés dans les fiches 7 à 11 du présent guide (allant du sportif au supporter, en passant par le dirigeant et l'arbitre voire le club lui-même, en tant que personne morale).

Des agissements ou des menaces d'agissements qui peuvent avoir des conséquences physiques, morales, matérielles (comme la dégradation de biens) pour la victime et qui se sont produits dans une enceinte sportive (à l'occasion d'une compétition sportive, d'un entraînement public) ou aux abords d'une enceinte sportive (parking d'un stade) voire même en dehors d'une enceinte sportive mais non dépourvue de tout lien avec le « monde sportif » (comme la retransmission sur écran géant dans un autre lieu public d'une compétition sportive comme le parvis d'un hôtel de ville ou une place publique).

2. Quelles possibilités pour une victime ?

Il y a bien sûr l'action en justice. Un point sur lequel nous allons revenir dans les questions suivantes. La victime pourra exercer une action pénale et civile mais elle ne pourra elle-même mettre en jeu la responsabilité disciplinaire de l'auteur du comportement répréhensible.

Dans tous les cas, il est important pour une victime de pouvoir extérioriser ce dont elle a fait l'objet. À ce titre, il existe tout un tissu associatif spécialisé qui a notamment pour vocation :

- d'informer la victime sur le comportement répréhensible dont elle fait l'objet et les conséquences juridiques qui y sont associées (sur le fait notamment que la victime a des droits) ;
- de proposer à la victime des services anonymes et gratuits d'écoute (par mail ou téléphone) ;
- de proposer à la victime, dans certains cas, un service d'aide psychologique et juridique individualisé voire de l'accompagner dans l'exercice de poursuites civiles et pénales.

Pour Info :

Vous trouverez ci-après une liste d'associations spécialisées dont certaines proposent des permanences psychologiques mais également juridiques :

Dans tous les cas de violences (tels que répertoriés dans les fiches 4, 5 et 6 du présent guide) :

1- Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (INAVEM) cliquez sur www.inavem.org ou sur appel au 08 842 846 37 (7J/7) entre 9h00 et 21h00-numéro non surtaxé)

2- le 3919 - Aide aux victimes de violences

Par téléphone 39 19 (appel gratuit depuis un téléphone fixe ou depuis un téléphone portable abonnement Bouygues Télécom, Free ou Orange). Ouvert de 8h à 22h du lundi au samedi et de 10h à 20h.

Il s'agit d'un numéro unique pour les victimes et pour les témoins de violences physiques, verbales ou psychologiques, à la maison ou au travail. Ce numéro gère aussi les appels concernant les agressions sexuelles et les viols.

Coordonnées d'associations supplémentaires (liste non exhaustive)

SI VOUS ÊTES VICTIME D'HOMOPHOBIE :

1- Association « SOS homophobie » : pour en savoir plus sur son dispositif d'aide à la victime, cliquez sur : www.sos-homophobie.org

2- Association « Le refuge » (pour les jeunes victimes d'homophobie) : pour en savoir plus sur son dispositif d'aide à la victime, cliquez sur : www.le-refuge.org

Pour Info :

Plus d'informations sont disponibles sur le site Internet officiel de l'administration française Service- Public.fr (rubrique « Justice » puis « Procédures judiciaires » puis « Plainte simple »).

Pour en savoir plus, cliquez sur : www.service-public.fr

B. Une spécificité de l'action pénale : la constitution de partie civile

La victime peut déposer plainte avec constitution de partie civile dans le cadre d'une procédure pénale et plus précisément en cas de délit ou de crime. Dans le cas des contraventions, la victime pourra uniquement se constituer partie civile à l'audience. L'action civile se déroulera alors en même temps que l'action pénale (cf. *question 7 de la fiche 4 du présent guide*).

La victime ne pourra déposer plainte avec constitution de partie civile qu'après avoir démontré le caractère infructueux de son dépôt de plainte initial. Sa plainte avec constitution de partie civile devra être déposée auprès du doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent. En cas de refus, un appel est possible.

La victime dispose ainsi du droit de déclencher elle-même les poursuites pénales par la voie de l'action civile, par opposition à l'action publique.

Sans être à l'origine des poursuites, la victime peut également se contenter de demander réparation du préjudice qu'elle a subi devant les juridictions pénales et réclamer à l'auteur des faits le versement de dommages-intérêts. Elle peut se constituer partie civile à tout moment de la procédure pénale, jusqu'au jour du procès.

La partie civile peut être la victime elle-même, ses ayants droit ou bien encore une personne morale. Cette dernière peut agir soit aux côtés de la victime, soit en son absence mais sous certaines conditions et notamment :

- en principe : s'il y a une victime identifiée, elle doit avoir donné son accord ;
- seules sont autorisées à agir des personnes morales qui ont vocation, dans leurs statuts, à défendre ou à assister une victime, dans un domaine en lien avec le comportement répréhensible dont elle a fait l'objet. Sachant, également, que l'objet de la personne morale doit entrer dans les cas prévus par la loi comme combattre le racisme, lutter contre les violences sexuelles.

Ce statut permet à son titulaire de devenir partie au procès avec toutes les conséquences qui s'y rattachent.

Pour Info :

Plus d'informations sont disponibles sur le site internet officiel de l'administration française Service- Public.fr (rubrique « Justice » puis « Procédures judiciaires » puis « Plainte avec constitution de partie civile »).

Pour en savoir plus, cliquez sur : www.service-public.fr

C. Zoom sur le mode d'administration de la preuve

Cadrage général

L'article 427 (alinéa 1) du code de procédure pénale, le mode de preuve est, en principe, libre. En effet, l'article précité dispose : « *Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction* ». Cela signifie qu'un aveu, un écrit, un témoignage pourront être pris en compte par le juge.

Tout mode de preuve est-il recevable devant le juge ?

Non. Plusieurs raisons l'expliquent :

1. La jurisprudence n'admet pas l'obtention d'éléments de preuves par des procédés déloyaux.
 - Qu'est ce qu'un procédé déloyal ? C'est une preuve obtenue par des manœuvres consistant à piéger son adversaire.
 - Une exception a pu en être apportée en matière de discrimination raciale avec la méthode utilisée par l'association SOS racisme (partie civile à un procès) dite méthode du « testing » (à l'entrée des boîtes de nuit). Dans un arrêt du 11 juin 2002, la chambre criminelle de la cour de cassation a accepté ce mode de preuve en se fondant sur l'alinéa 2 de l'article 427 du Code de procédure pénale qui dispose « *Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui* ».
 - Il est donc capital que tout élément de preuve puisse in fine être soumis au principe du contradictoire et donc à un procès équitable (principe du droit à un procès équitable également défendu par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme de 1950 et à laquelle la France est partie). C'est pourquoi on assiste à une certaine souplesse de la part de la jurisprudence quant à l'éventail des modes de preuves lorsqu'ils sont apportés par la partie civile et uniquement celle-ci .

5 questions-réponses sur les victimes

Pour info :

Se référer également aux schémas récapitulatifs à la fin du guide sur le parcours des actions civile et pénale.

Texte-clé en matière de responsabilité civile (source Légifrance)

Article 2224 Code civil

Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Texte-clé en matière de responsabilité pénale (source Légifrance)

Article 7 Code procédure pénale

En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.

Article 8 Code procédure pénale

En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.
Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 et commis contre des mineurs est de dix ans ; celui des délits prévus par les articles 222-12, 222-30 et 227-26 du code pénal est de vingt ans ; ces délais ne commencent à courir qu'à partir de la majorité de la victime.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés aux articles 223-15-2, 311-3, 311-4, 313-1, 313-2, 314-1, 314-2, 314-3, 314-6 et 321-1 du code pénal, commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse, court à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

Article 9 Code procédure pénale

En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7.

Article 427 Code procédure pénale

Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.
Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

Article 537 Code procédure pénale

Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

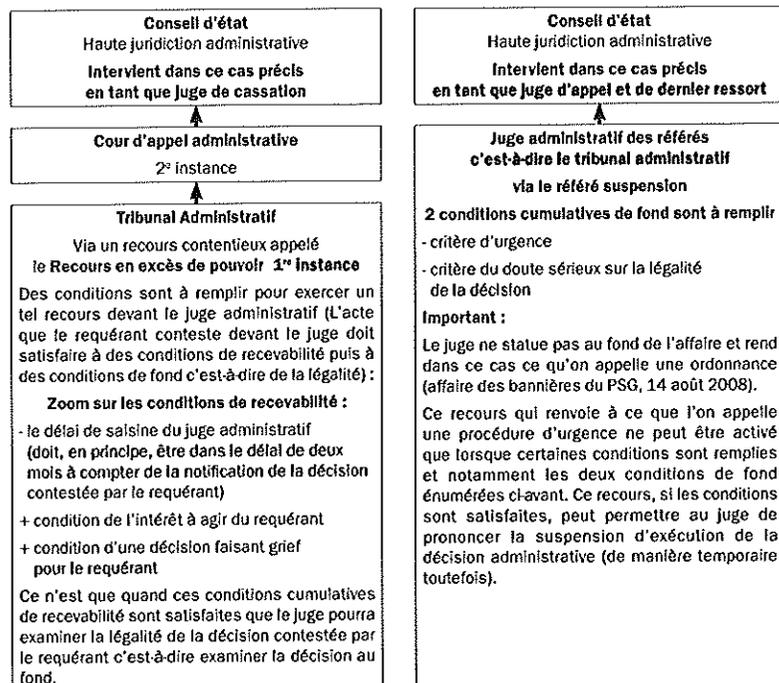
Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Le parcours classique d'une sanction disciplinaire en 2 étapes (au niveau interne)

2^e étape du parcours

L'exercice possible d'un recours contentieux contre cette sanction (saisine de la juridiction administrative : 2 hypothèses possibles)

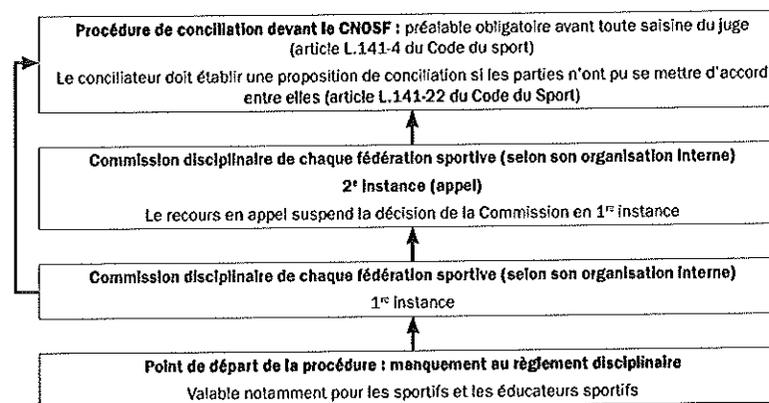


Particularités du Recours pour Excès de pouvoir :

1. Il s'agit d'un recours non suspensif
2. Obligation d'épuiser les voies de recours internes avant le recours juridictionnel (sauf si le règlement ne le prévoit pas)
 - CE, 13 juin 1984, association handball
 - CE, 26 juillet 2011, ligue corse football

Cette 2^e étape ne peut donc intervenir qu'après la 1^{re} étape.

1^{re} étape du parcours Au sein de la fédération sportive et du CNOSF

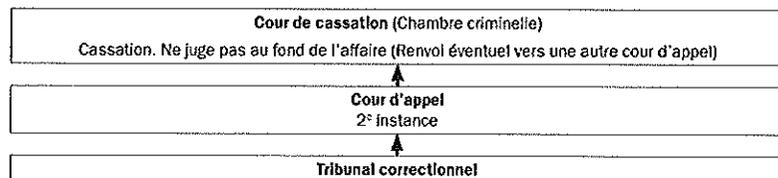


Pour en savoir plus sur ces deux modes de saisine du juge administratif (et leurs conditions respectives) :

- site internet du Conseil d'État
- site internet vosdroits.service-public.fr
- site Internet vie-publique.fr

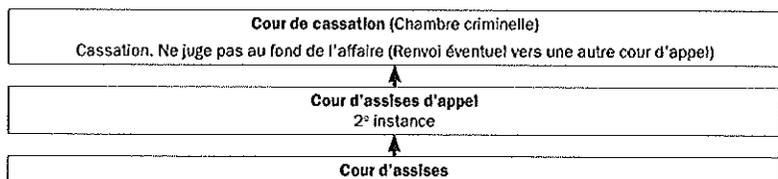
Les délits

Ils sont prévus par le code pénal aux articles 131-3 à 131-9 (pour les personnes physiques) et les articles 131-37 à 131-39-1 (pour les personnes morales). Les délits sont punis de peines correctionnelles (emprisonnement de 10 ans au plus, amende, jour-amende, stage de citoyenneté, travail d'intérêt général, peines privatives ou restrictives de droits, peines complémentaires et sanction-réparation). Le tribunal compétent pour juger les délits est le tribunal correctionnel.



Les crimes

Ils sont prévus par le code pénal aux articles 131-1 à 131-2 (pour les personnes physiques) et les articles 131-37 à 131-39-1 (pour les personnes morales). Les crimes sont punis de peines criminelles, à savoir la réclusion ou la détention criminelle à temps ou à perpétuité.



Important :

Dans le procès pénal, la victime peut se constituer partie civile. Une association qui a également pour vocation de défendre les victimes peut également, à certaines conditions, se constituer partie civile.

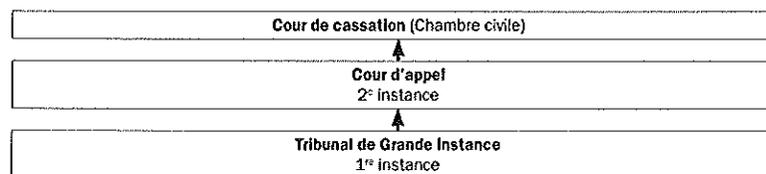
Le parcours d'une sanction civile

Important : la saisine d'un juge en 1^{re} instance sera fonction du montant du litige demandé par la victime. Tout est donc fonction de l'évaluation du dommage demandé par la victime.

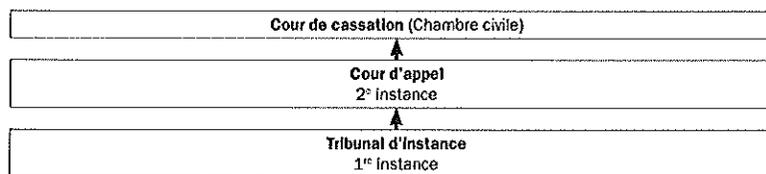
Cela vise ici les litiges en lien avec la responsabilité civile qu'elle soit contractuelle et délictuelle.

Ne sont pas pris en compte ici les litiges intervenant dans le cadre de relations de travail contractuelles (ex : entre un sportif et son club. En cas par exemple de licenciement pour comportement violent. La compétence étant dans ce cas du tribunal des prud'hommes).

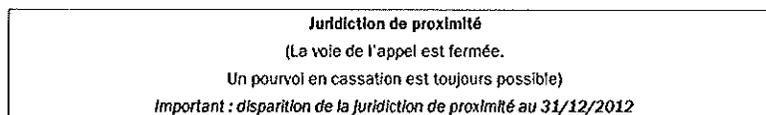
Pour les litiges supérieurs à 10 000 €



Pour les litiges entre 4 001 € et 10 000 €.



Pour les litiges inférieurs à 4 000 €



LIBELLE DE L'INFRACTION	Classification	Prévue par (version en vigueur)	Réprimée par (version en vigueur)	Peine
Violence sur une personne chargée de mission de service public suivie d'incapacité supérieure à 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-12 AL1 4BIS°, Art. 222-11 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-12 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende
Violence par une personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'incapacité supérieure à 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-12 AL1 7°, Art. 222-11 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-12 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende
Violence par une personne chargée de mission de service public suivie d'incapacité supérieure à 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-12 AL1 7°, Art. 222-11 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-12 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende
Violence commise en réunion suivie d'incapacité supérieure à 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-12 AL1 8°, Art. 222-11 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-12 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende
Violence avec préméditation ou guet-apens suivie d'incapacité supérieure à 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-12 AL1 9°, Art. 222-11, Art. 132-72, Art. 132-71-1 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-12 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende
Violence avec usage ou menace d'une arme suivie d'incapacité supérieure à 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-12 AL1 10°, Art. 222-11, Art. 132-75 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-12 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende
Violence aggravée par deux circonstances suivie d'incapacité supérieure à 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-12, Art. 222-11 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-12 AL22, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1, Art. 132-19-2 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende
Violence aggravée par trois circonstances suivie d'incapacité supérieure à 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-12, Art. 222-11 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-12 AL22, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1, Art. 132-19-2 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende

LIBELLE DE L'INFRACTION	Classification	Prévue par (version en vigueur)	Réprimée par (version en vigueur)	Peine
Violence sur un mineur de 15 ans suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-13 AL1 1° C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-13 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende
Violence sur une personne vulnérable suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-13 AL1 2° C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-13 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende
Violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-13 AL1 4° C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-13 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende
Violence sur une personne chargée de mission de service public suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-13 AL1 4BIS° C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-13 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende
Violence par une personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-13 AL1 7° C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-13 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende
Violence par une personne chargée de mission de service public suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-13 AL1 7° C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-13 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende
Violence commise en réunion suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-13 AL1 8° C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-13 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende
Violence avec préméditation ou guet-apens suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-13 AL1 9°, Art. 132-72, Art. 132-71-1 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-13 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende
Violence avec usage ou menace d'une arme suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-13 AL1 10°, Art. 132-75 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-13 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende

LIBELLE DE L'INFRACTION	Classification	Prévue par (version en vigueur)	Réprimée par (version en vigueur)	Peine
Dégradation ou détérioration du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 322-6 AL1 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 322-6 AL1, Art. 322-15 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 322-18 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende
Rébellion lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 433-7 AL1, Art. 433-6 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 433-7 AL1, Art. 433-22 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	un an d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende
Rébellion commise en réunion lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 433-7 AL2, Art. 433-6 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 433-7 AL2, Art. 433-22 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende
Rébellion avec arme lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 433-8 AL1, Art. 433-6, Art. 132-75 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 433-8 AL1, Art. 433-22, Art. 433-24 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende
Rébellion avec arme commise en réunion lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 433-8 AL2, Art. 433-6, Art. 132-75 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 433-8 AL2, Art. 433-22, Art. 433-24 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende
Diffusion de nature à troubler l'ordre public d'enregistrement d'image d'une destruction, détérioration ou utilisation dégradante du drapeau tricolore par l'auteur de cet outrage	C/5	Art. R.645-15 AL1 2° C. Pénal.	Art. R.645-15 AL1 C. Pénal.	amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1 500 euros au plus)

Bibliographie

CODES

En matière administrative

Code administratif, 35^e édition (Daloz : Paris, 2012).

En matière civile

Code civil, 111^e édition (Daloz : Paris, 2012).

Code de procédure civile, 103^e édition (Daloz : Paris, 2012).

En matière pénale

Code pénal, 109^e édition (Daloz : Paris, 2012).

Code de procédure pénale, 53^e édition (Daloz : Paris, 2012).

Autres matières

Code du sport, 6^e édition (Daloz : Paris, 2011).

Code du travail, 73^e édition (Daloz : Paris, 2011).

OUVRAGES

ALBIGES Christophe, DARMAISIN Stéphane, SAUTEL Olivier, (collectif).

Responsabilités et sport (LexisNexis / Litec : Paris, 2007).

BODIN Dominique, HÉAS Stéphane, ROBÈNE Luc, (collectif). *Sports et violences en Europe*. (Éditions du Conseil de l'Europe : Strasbourg, 2004).

BUY Frédéric, MARMAYOU Jean-Michel, PORACCHIA Didier, (collectif). *Droit du sport*. (Librairie générale de droit et de jurisprudence : Paris, 2009).

GASPARINI William, TALLEU Clotilde, (Collectif). *Sports et discriminations en Europe*. (Éditions du Conseil de l'Europe : Strasbourg, 2010).

HOURCADE Nicolas, LESTRELIN Ludovic, MIGNON Patrick (Collectif). *Livre vert du supportérisme*. (ministère des Sports, Paris, 2010).

KARAQUILLO Jean-Pierre. *Le droit du sport*. (Daloz : Paris, 2011).

LASSALLE Jean-Yves. *La violence dans le sport*. (Presses universitaires de France : Paris, 1997).

SIMON Gérard, *Droit du sport* (sous la direction de G. Simon). (Thémis - Droit - PUF, 2012).

VIAL Jean-Pierre, LACLEMENCE Patrick, LASSALLE Jean-Yves, (collectif). *Sport et violence : responsabilités, des sportifs, organisateurs, dirigeants et supporters*. (Weka : Paris, 2007).

4. Sur la distinction entre injure et diffamation (fiche 5 sur les violences verbales) avec la jurisprudence du 25 juin 2010 de la cour de cassation (Cass., ass.plé., 25 juin 2010, pourvoi n°08-86.891)

Source 1 : site internet de la cour de cassation-partie jurisprudence (www.courdecassation.fr)
http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport_annuel_36/rapport_2010_3866/quatrieme_partie_jurisprudence_cour_3879/nal_proc_3898/droit_penal_economique_financier_3902/presse_19479.html. Il s'agit d'une revue de jurisprudence sur la question tirée du site internet de la cour de cassation ;

Source 2 : site internet Dalloz Étudiant (www.dalloz-etudiant.fr)
http://actu.dalloz-etudiant.fr/fileadmin/actualites/pdfs/FEVRIER_2011/Rec2090.pdf. Il s'agit d'une analyse de jurisprudence de Vincent Vigneau tirée du recueil Dalloz 2010 p.2090 ;

Source 3 : site internet Dalloz Étudiant (www.dalloz-etudiant.fr)
<http://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/frontiere-entre-injure-et-diffamation-appreciation-par-lassemblee-pleniere//h/7b938e666ece490e7e88382198f5523b.html>. Il s'agit d'une analyse tirée du site internet daloz-actu-etudiant.fr et publiée le 15 juillet 2010.

5. Sur le supportérisme et les récentes évolutions textuelles et jurisprudentielles (fiches 8 et 10)

Source 1 relative à une approche générale de la thématique du supportérisme : <http://www.jeunesviolencesecoute.fr/espace-jeunes/dossiers-thematiques/violences-en-milieu-sportif/la-violence-des-supporters.html>. Il s'agit d'un site internet à destination des jeunes victimes de violence (www.jeunesviolencesecoute.fr) ;

Source 2 relative à un focus de l'évolution de la législation en matière de supportérisme : http://216.237.113.26/projects/isbl-consult/actualites_1428.html. Il s'agit d'un article de Jean-Pierre Vial (docteur en droit et inspecteur jeunesse et sports) publié le 26 mars 2010 sur le site internet www.isbl-consultants.fr (à l'époque de la loi dite « sur les bandes » du 02 mars 2010) ;

Source 3 relative à un focus les apports de la loi dite LOPPSI 2 du 14 mars 2011 : http://isbl-consultants.com/actualites_1661.html?PHPSESSID=80071b3247ee157007a73b4ee0f36102. Il s'agit d'un article de Colas Amblard (avocat associé) publié le 1er juillet 2011 sur le site internet isbl-consultants.fr (à propos de l'un des apports de la loi dite LOPPSI 2 du 14 mars 2011) ;

Source 4 relative à un focus sur la question des interdictions de déplacement : http://isbl-consultants.com/actualites_1661.html?PHPSESSID=80071b3247ee157007a73b4ee0f36102. Il s'agit d'un article de Jean-Pierre Vial (docteur en droit et inspecteur jeunesse et sports) publié le 26 avril 2011 sur le site internet isbl-consultants.fr (à propos de l'un des apports de la loi dite LOPPSI 2 du 14 mars 2011) ;

Source 5 relative à l'évolution de la jurisprudence du juge administratif vis-à-vis des associations de supporters : http://isbl-consultants.com/actualites_1546.html?PHPSESSID=80071b3247ee157007a73b4ee0f36102. Il s'agit d'un article de Colas Amblard (avocat associé) publié le 17 octobre 2010 sur le site internet isbl-consultants.fr ;

Source 6 : à propos de certaines jurisprudences citées dans la fiche n°10

CE, 25 juillet 2008, Association Nouvelle « Boulogne Boys » (n°315723) et CEDH, 22 février 2011, Association Nouvelle Boulogne Boys C/France (n°6468/09) : <http://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/la-cedh-clot-le-dossier-de-la-banderoles-anti-chtis//h/e5f02d06c3a4ba877d84b8e11b955b76.html>. Il s'agit d'une analyse tirée du site internet daloz-etudiant.fr et publiée le 24 mars 2011 ;

CE, 13 juillet 2010, Association « Les Authentiks » (n° 339257) et « Supras Auteuil 91 » (n° 339293) : <http://www.conseil-etat.fr/fr/selection-de-decisions-du-conseil-d-etat/ce-13-juillet-2010-association-les-authentiks.html>. Vous pouvez également consulter le communiqué de presse du Conseil d'État à propos de ces arrêts (en vous référant au lien indiqué ci-avant tiré du site internet du Conseil d'État : www.conseil-etat.fr).

6. Sur les apports de la loi de 2006 relative à la protection des arbitres (fiche 11)

Source 1 relative au rapport n° 397 du Sénateur J-F.Humbert déposé au Sénat le 14 juin 2006 (en prélude à la loi du 23 octobre 2006 dite Humbert) : <http://www.senat.fr/rap/105-397/105-397.html> (site internet www.senat.fr) ;

Source 2 relative au rapport n° 3355 du Député J-M.Gerveaux déposé à l'Assemblée nationale le 04 octobre 2006 (en prélude à la loi du 23 octobre 2006 dite Humbert) : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r3355.asp> (site internet : www.assemblee-nationale.fr).